

*Département du Puy-de-Dôme
Commune de Miremont*

ENQUETE PUBLIQUE

RAPPORT

*Relatif à l'enquête publique le projet de parc photovoltaïque au sol de
Miremont*

A decorative signature line consisting of four horizontal teal bars of varying lengths, stacked vertically.

Claude Devès

Sommaire

Chapitre 1. Présentation générale	4
1.1. Objectifs	4
1.2. Le projet de centrale photovoltaïque	5
1.3. La justification des choix du projet	5
Chapitre 2. Cadre juridique et réglementaire de l'opération	7
Chapitre 3. Analyse du projet	11
3.1. Les données techniques	11
3.1.1. Description de la localisation	11
3.1.2. Les caractéristiques de la centrale	14
3.1.2.1. Le projet et son environnement	14
Accès au site	15
Sécurité incendie	15
Informations aux tiers	16
Éléments de sécurité	16
3.1.2.2. Travaux de réhabilitation	16
3.1.2.3. Suivi post-exploitation	17
Respects des exigences de l'arrêté post-exploitation	17
Stabilité du dôme	17
Tassement naturel du dôme de déchet	18
Entretien de la végétation	18
Écoulement des eaux de ruissellement	18
3.1.2.4. Recyclage des panneaux photovoltaïques en fin de vie	18
3.1.2.5. Conclusion	19
3.1.3. La réalisation du projet	20
3.1.3.1. Chantier de construction	20
Préparation du chantier	20
Mise en place des structures et des modules	21
Installation des postes	21
Remise en état et mise en service	21
Gestion environnementale du chantier	21
Planning prévisionnel des travaux	22
3.1.3.2. Procédés et installations mises en œuvre	22
Les différents types d'installations photovoltaïques	22
Composition d'une installation-type	23
- Le système photovoltaïque	23
- Les câbles de raccordement	23
- Les locaux techniques	23
- Le poste de livraison	24
- La sécurisation du site	24
- Les voies d'accès et zones de stockage	24

Technologie retenue pour les panneaux photovoltaïques	25
Description des modules employés	25
Description des structures porteuses.....	26
Description de l’ancrage au sol	26
Description des câblages, raccordements et connexions des modules.....	27
Description du poste de transformation.....	28
Description du poste de livraison et du raccordement au réseau	28
Description des accès et voies de circulation.....	29
3.1.4. La phase opérationnelle du projet	29
3.1.4.1. Surveillance de la centrale solaire.....	30
3.1.4.2. Maintenance et entretien des installations.....	30
Maintenance préventive	31
Maintenance corrective	31
Equipe d’intervention	31
Entretien des panneaux	32
Entretien du site.....	32
- Sécurité sur le site	33
- Sécurisation du site	33
- Clôture et portail	33
- Système de surveillance.....	33
- Protection contre la foudre et sécurité électrique	34
- Protection des cellules	34
- Protection des postes de transformation et de livraison	34
- Défense incendie	35
3.1.4.3. La gestion des eaux pluviales.....	35
3.1.4.4. Déchets produits en fin d’exploitation (démantèlement des installations)	36
Contexte règlementaire.....	36
Durée de vie	36
Démantèlement de l’installation	36
Collecte et recyclage des matériaux	37
Fondations et structures porteuses	37
Modules photovoltaïques.....	37
3.2. Le projet dans son contexte environnemental	38
3.2.1. Etat actuel de l’environnement.....	38
3.2.1.1. Milieu physique.....	38
Eléments climatiques	38
Topographie	38
Eléments géologiques, hydrogéologiques et hydrographique.....	38
3.2.1.2. Milieu naturel.....	39
Les inventaires du patrimoine naturel.....	39
- Les Zones Naturelles d’Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF).....	39
- Les périmètres Natura 2000	39

- Les Trames Verte et Bleue	39
Les habitats naturels.....	40
- Enjeux relatifs à la flore	40
- Enjeux relatifs à la faune.....	40
3.2.1.3. Cadre paysager et patrimoine culturel	42
La situation du projet dans son paysage.....	42
Les servitudes patrimoniales.....	42
Le projet dans son site.....	43
Patrimoine culturel	44
3.2.1.4. Cadre urbanistique et socio-économique.....	45
Urbanisme	45
Plan local d'urbanisme	45
Populations et habitats.....	45
Activités agricoles.....	45
Activités touristiques et de loisirs	45
Axe de communication.....	46
3.2.1.5. Bruit : sources de nuisances sonores au niveau de l'emprise du projet de la Société SERGIES	46
46	
3.2.1.6. Eléments concernant la qualité de l'air.....	46
3.2.1.7. Sites et sols pollués.....	46
3.2.1.8. Risques majeurs	47
3.2.1.9. Aperçu « scénario de référence »	47
3.2.2. Facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet	47
3.2.3. Description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement ...	47
3.2.3.1. Incidences notables	47
Bruit.....	48
Trafic routier	48
GES.....	48
Incendie	48
Effets d'optiques.....	49
Economie.....	49
Rayonnements électro-magnétiques	49
Foudre.....	49
Paysages	49
Aléa gonflements des argiles	50
Milieu naturel	50
3.2.3.2. Incidences Natura 2000.....	51
3.2.3.3. Incidences cumulatives	51
3.2.4. Mesures prévues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement	51
51	
Chapitre 4. L'enquête publique.....	52
4.1. Les pièces soumises à l'enquête publique.....	52

4.2. Le déroulement de l'enquête publique	53
4.3. Les avis des personnes publiques	55
4.5. Note de synthèse	56
Chapitre 5. Conclusions et avis du commissaire enquêteur	61

Chapitre 1. Présentation générale

1.1. Objectifs

En réponse aux enjeux de la loi de la transition énergétique, le VALTOM, Syndicat mixte départemental de valorisation et de traitement des déchets ménagers, poursuit la valorisation énergétique de ses sites. Dans ce cadre, le centre d'enfouissement de Miremont a été choisi pour l'installation d'une centrale photovoltaïque sur les parties du centre en fin d'exploitation. La Société SERGIES a été retenue, lors d'un appel à projet, pour réaliser les différentes études. Ce projet s'inscrit dans un partenariat global entre la Société SERGIES et le VALTOM visant le développement d'autres projets semblables tout en impliquant les collectivités et les citoyens.

Créée en 2001 et basée à Poitiers, la Société SERGIES est une société par actions simplifiée chargée de développer, aménager et exploiter les moyens de production d'électricité décentralisés à partir d'énergies renouvelables : éolien industriel, photovoltaïque sur toiture et au sol, méthanisation et biogaz. Elle appartient au Groupe ENERGIES VIENNE.

Au 31 décembre 2017, la Société SERGIES produit annuellement 186 GWh d'électricité renouvelable, soit l'équivalent annuel de la consommation de près de 93.000 habitants (hors chauffage) et 56.000 T de CO2 économisées, grâce à :

- une surface photovoltaïque de 270.000 m², pour 36 MW,
- sept parcs éoliens comprenant 31 éoliennes, pour 62 MW,
- deux unités de méthanisation et une de valorisation du biogaz de décharge.

La Société SERGIES assure le suivi de production et la vente d'énergie de toutes ses installations, directement ou via ses filiales, depuis Poitiers. Elle assure elle-même l'exploitation de ses 135 centrales photovoltaïques et de ses sept parcs éoliens avec un outil de supervision développé par son partenaire HESPUL (association photovoltaïque emblématique).

Le projet pour lequel la Société SERGIES a été retenu se situe sur la Commune de Miremont, sur un site d'enfouissement de déchets ménagers, au Lieudit Le Milliazeix. Ce site n'est pas valorisable d'un

point de vue agricole. C'est donc une surface propice à l'installation d'un champ solaire pendant la durée de stockage des déchets. La prise en compte de cette installation dans l'arrêté de fin d'exploitation permettra donc de valoriser au mieux ce terrain pendant la durée de 30 ans, durée du bail consenti à la Société.

1.2. Le projet de centrale photovoltaïque

Les éléments sont exposés dans la note technique fournie par le VALTOM et la Société SERGIES en plus de l'étude d'impact et de la note non technique (articles R. 122-4 et suivants du Code de l'environnement) (cf. Chapitre 3 du rapport).

1.3. La justification des choix du projet

Conformément à l'alinéa 7 de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit présenter les principales raisons du choix effectué par le maître d'ouvrage.

De par l'activité passée du site, le terrain présente des atouts non négligeables pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol :

- accessibilité des terrains,
- absence de conflit d'usage compte tenu de l'impossibilité d'utilisation du sol pour toute autre activité (agricole, construction, etc...),
- valorisation de l'ancienne décharge contribuant à donner une image positive après réhabilitation,
- absence de zone inondable ou de zones humides.

Par ailleurs, la production énergétique d'une installation photovoltaïque est dépendante de l'ensoleillement de la zone dans laquelle elle se trouve. Celui-ci conditionne sa conception en termes d'orientation et d'inclinaison des panneaux photovoltaïques.

Comme indiqué précédemment, le site d'implantation se trouve dans une zone favorable en termes de gisement solaire et de potentiel énergétique. Le projet bénéficie par ailleurs d'une durée d'ensoleillement d'environ 2.000 heures. Une visite sur les lieux permet de confirmer cette approche, en raison d'une orientation plein Sud du site.

De plus, aucun élément pouvant créer une source d'ombre importante sur le site ne se trouve à proximité.

Compte tenu de la puissance installée, la centrale photovoltaïque pourra être raccordée directement sur le réseau électrique au niveau du site, ce qui facilite grandement les travaux de raccordement et diminue les coûts.

Le choix du site est cohérent du point de vue de sa visibilité rare et ponctuelle depuis le paysage d'accueil. Les boisements environnants et la topographie constituent un masque efficace malgré l'installation des panneaux sur le haut du dôme. Les enjeux identifiés (covisibilités depuis la route d'accès) présentent une sensibilité faible à très faible.

Il n'existe aucune intervisibilité entre la centrale et le patrimoine architectural et paysager. Le choix est également cohérent par rapport à la fonction initiale du site (enfouissement), puisque le projet permet de valoriser un espace fortement contraint par la présence des déchets en termes énergétique et d'image.

Le site ne se trouve pas dans un périmètre de protection d'un monument historique classé ou inscrit.

Pour le porteur du projet, la production d'énergie renouvelable à partir de l'énergie solaire photovoltaïque présente de nombreux avantages. Il s'agit d'une technologie permettant un montage simple des équipements, avec une conception qui s'adapte à tout type de site. Le coût de fonctionnement d'une telle installation est par ailleurs faible au regard des entretiens et de la maintenance qu'elle engendre. L'intégralité de l'électricité produite peut être réinjectée dans le réseau public.

De plus, en phase d'exploitation, ces installations ne sont pas à l'origine de nuisances sonores ou d'augmentation de la circulation aux abords du site puisqu'une présence permanente n'est pas nécessaire et que les visites se résument à la maintenance. De même, elles n'engendrent aucun rejet au milieu naturel ou production d'effluents.

Enfin, le solaire photovoltaïque est une source d'énergie renouvelable, dont les technologies existantes ont une longue durée de vie.

Toutefois, avant d'adopter le choix des structures porteuses fixes, la Société SERGIES a également étudié une solution de structures porteuses mobiles (trackers) permettant d'augmenter la production d'énergie par m² de panneaux installés. Cependant, la production globale à l'hectare n'est pas optimisée en raison d'un espacement des tables supérieur, nécessaire pour limiter les ombrages d'une table sur l'autre. Les coûts d'investissement et les coûts de maintenance sont également supérieurs du fait de l'utilisation de pièces mécaniques en mouvement.

Comme le remarque le porteur du projet, compte tenu de la configuration de la parcelle, les structures fixes permettent une optimisation du rendement. Avec une implantation orientée vers le Sud et un angle de 20°, le rendement est optimisé en termes de kWh produit par hectare d'emprise au sol de la centrale. En effet, une augmentation de l'inclinaison permettrait une meilleure production au kWc installé. Cependant, l'espacement entre les tables devrait être plus important pour limiter les ombrages, et par conséquent la quantité totale d'énergie produite sur le site.

La solution de structure fixe apparaît la plus adaptée au site pour des raisons technico-économiques.

L'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site d'une ancienne décharge implique un certain nombre de contraintes techniques à respecter pour assurer le bon déroulement des opérations de chantier, la sécurité des personnes et la protection de l'environnement. Ces contraintes doivent être prises en compte dès la conception du projet.

Notamment, la topographie du site est à prendre en compte dans le positionnement des tables et impacte les possibilités d'implantation.

Les installations photovoltaïques devront être implantées sans mettre en péril la stabilité du terrain. Pour cela, il a été recherché une adaptation des systèmes d'ancrage, une légèreté des structures et une bonne répartition des poids. Une étude géotechnique avant la construction permettra de définir les règles à respecter.

Chapitre 2. Cadre juridique et réglementaire de l'opération

L'opération d'installation d'un parc photovoltaïque s'inscrit dans un cadre juridique et réglementaire bien précis.

Le VALTOM, Syndicat mixte départemental de valorisation et de traitement des déchets ménagers, exploite à ce jour plusieurs installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur son territoire, dont celui de Miremont, au Lieudit Le Milliazeix.

Afin d'optimiser ces anciennes installations, le VALTOM souhaite développer des centrales voltaïques au sol.

En février 2017, celui-ci a donc lancé une consultation dans le cadre d'un appel à projet.

Cet appel à projet a pour finalité la passation sur les sites retenus de baux emphytéotiques administratifs, chaque site faisant l'objet d'un bail spécifique. Les offres présentées doivent s'appuyer sur une analyse de la faisabilité technique, juridique et économique.

Les candidats doivent remettre un projet comprenant :

- la justification des capacités techniques et économiques de la Société,
- une étude technico-administrative,
- un planning prévisionnel de l'ensemble des démarches à effectuer,
- un plan général des installations projetées,
- tous éléments permettant d'assurer une parfaite maîtrise des impacts environnementaux et l'intégrité de la couverture des déchets, support des futures installations,
- la proposition économique.

L'étude de faisabilité menée par le candidat dans son offre permettra de préciser la teneur des missions à conduire, parmi lesquelles :

- sur le plan du droit de l'obtention : obtention du permis de construire, mise en conformité des documents d'urbanisme,
- sur le plan exploitation : le VALTOM, au cas d'espèce, reste seul responsable vis-à-vis des services de l'Etat.

Le prestataire devra assister en totalité le VALTOM pour la modification des arrêtés préfectoraux. Il devra donc réaliser l'ensemble des études nécessaires, en collaboration avec l'Etat, et assister le maître d'ouvrage pour l'ensemble des démarches.

Le cas échéant, le prestataire devra réaliser les études nécessaires à la modification des servitudes d'utilité publique et assister le VALTOM dans les démarches administratives.

Une fois ces autorisations obtenues, le prestataire devra réaliser toutes les démarches nécessaires à sa candidature auprès de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) et être lauréat sur l'un des appels d'offres à venir.

Le site de Miremont est l'un des quatre sites retenus.



Le projet de parc photovoltaïque étant réalisé sur le territoire d'une commune soumise à la loi Montagne, le conseil municipal a dû délibérer sur le fondement de l'article L. 122-7 du Code de l'urbanisme sur l'intérêt pour la commune de la réalisation de ce projet de parc photovoltaïque en discontinuité du bourg ou des hameaux existants.

Par une délibération adoptée lors de la séance du 12 avril 2018, le conseil municipal a motivé sa décision en estimant d'une part que l'intérêt de la commune justifie l'implantation du projet sur le site d'enfouissement pour diverses raisons, notamment que ce projet permet de valoriser un site actuellement dégradé, ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et qu'il est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières.

La commune de Miremont ne dispose pas de plan local d'urbanisme ou de carte communale.

La Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Puy-de-Dôme a émis, le 15 mai 2018, un avis conforme favorable.

L'installation d'un tel projet nécessite la présentation d'un projet contractuel relatif à l'occupation du site.

Celui-ci était précédemment exploité par le VALTOM dans le cadre de sa mission de service public et était propriété du SICTOM Pontaugur-Pontgibaud. Les terrains concernés sont en principe soumis au régime de la domanialité publique car ils n'ont apparemment pas fait l'objet d'un déclassement ou d'une désaffectation, et le projet relève donc, de la part du VALTOM, d'une volonté de valoriser et d'optimiser ces terrains par une production d'énergie électrique d'origine solaire par un opérateur privé.

L'appel à projet a donc pour objet de désigner l'opérateur qui sera chargé de réaliser l'installation et de conduire l'exploitation dans le cadre d'un bail emphytéotique administratif (L. 1311-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales).

La Société retenue n'étant pas propriétaire du terrain d'assiette, la maîtrise foncière passait par la conclusion d'une promesse de bail emphytéotique appelée encore, au cas d'espèce, "protocole d'accord sous conditions suspensives", et dans l'attente de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires au projet.

L'opérateur ou exploitant retenu aura pour mission l'exploitation d'un parc photovoltaïque sur un site sur lequel il exploite une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) aux fins de stockage de déchets non dangereux.

La Société SERGIES a déposé un permis de construire enregistré sous le numéro 063 228 18 002 le 24 avril 2018. L'instruction de ce permis a conduit la Direction Départementale des Territoires (agence Combrailles Nord Limagne) à consulter, au titre de la sécurité aéronautique, la Direction générale de l'aviation civile et le Ministère des Armées et, au titre de l'évaluation environnementale, la mission régionale d'Autorité environnementale.

Le 21 août 2018, la Direction Départementale des Territoires a écrit à la Préfecture du Puy-de-Dôme pour lui indiquer que le dossier était jugé complet et, au vu des avis reçus, a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'opposer un refus à ce niveau de la procédure. Celle-ci a donc proposé que le projet fasse l'objet d'une enquête publique en application de l'article R. 423-57 du Code de l'urbanisme et de l'article R. 123-1 du Code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a décidé de ne pas émettre d'observation sur le sujet.

L'installation du parc photovoltaïque sur un site d'enfouissement de déchets ménagers non dangereux est une initiative intéressante. Sur un site dégradé ne permettant pas d'accueillir à long terme une quelconque activité agricole ou forestière, elle permet de tirer profit de sols improductifs qui d'une

part vont permettre une production d'énergie renouvelable, mais également, d'autre part, assurer un contrôle sur la période de l'évolution des déchets enfouis.

L'implantation sur le site de Milliazeix est opportune. Le site est facilement accessible, il est bien exposé. Comme cela est noté en page 5, le site se trouve dans une zone favorable en termes de gisement solaire et aucun élément pouvant créer une source d'ombre importante sur le site ne se trouve à proximité.

Par ailleurs, les boisements environnants et la topographie constituent un masque efficace malgré la relative importance de l'installation et il n'existe aucune intervisibilité entre la centrale et le patrimoine architectural et paysager.

En outre, l'installation est en discontinuité de l'urbanisation existante et le conseil municipal a délibéré sur le principe d'une dérogation à la loi Montagne qui apparaît tout à fait justifiée.

Compte tenu de la puissance installée, il est indiqué (page 6) que la centrale photovoltaïque pourra être raccordée directement sur le réseau électrique dans de bonnes conditions.

L'étude d'impact, qui constitue la pièce maîtresse du dossier soumis à l'enquête, répond parfaitement aux prescriptions du Code de l'environnement en matière de contenu d'une telle étude.

Chapitre 3. Analyse du projet

Cette analyse doit tenir compte d'une part de l'étude d'impact et de la note non technique présentées dans le cadre des prescriptions du Code de l'environnement, mais également de la note technique fournie par le VALTOM et la Société SERGIES, qui complète l'étude d'impact.

3.1. Les données techniques

3.1.1. Description de la localisation

Le projet est installé sur une partie du site de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de Miremont.

La commune de Miremont est située à 35 km au Nord-Ouest de Clermont-Ferrand, 50 km au Nord-Est d'Ussel (département de la Corrèze) et 60 km au Sud-Ouest de Vichy (département de l'Allier).

A l'Ouest du département du Puy-de-Dôme, la commune de Miremont est localisée quelques kilomètres au-dessus de l'axe routier central qui relie Clermont-Ferrand à Limoges (la RD941), une quinzaine de kilomètres après sa traversée du parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne.

Le projet de champs photovoltaïque de Miremont doit prendre place sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux du VALTOM, au Lieudit Le Milliazeix, dans un léger repli topographique en promontoire du ruisseau de Coulat. Le site se positionne à 3 km au Nord du centre bourg de Miremont.

L'installation s'implantera dans un environnement rural, consacré presque entièrement à l'élevage, de laquelle émergent les silhouettes d'arbres isolés ou en grappes dans les prés, du bocage ou d'alignements.

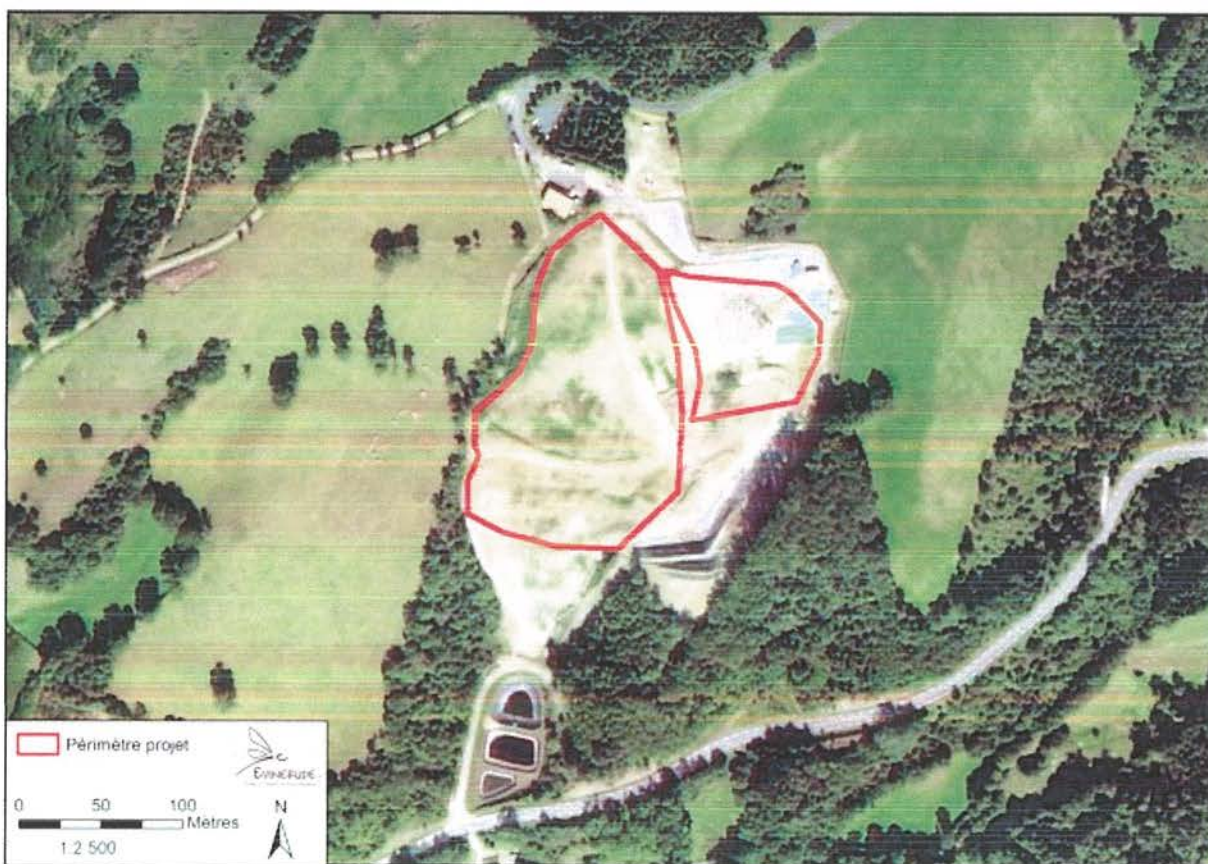


Figure 9 : Emprise du projet SERGIES de Miremont

L'installation de stockage de déchets non dangereux du VALTOM, qui recevra le parc photovoltaïque au sol de la Société SERGIES, se trouve :

- à plus de 3 km au Nord du centre-bourg de Miremont,
- à environ 7 km à l'Est du centre-bourg de Villosanges,
- à environ 7 km au Nord-Est du centre-bourg de Pontaumur, sur la RD941 (Clermont-Ferrand Limoges),

- à 700 mètres au Nord-Est des habitations les plus proches au Lieudit Tingaud,
- à 900 mètres des habitations des Lieudits Le Teilhet (au Nord-Ouest) et Le Poirier (au Nord-Est),
- à 600 mètres du carrefour au Nord-Est entre la voie communale d'accès à l'installation de stockage de déchets non dangereux et la RD987, qui contourne l'installation de stockage de déchets non dangereux en contrebas, par le Sud,
- à 100 mètres au Nord de la station d'épuration.

Les parcelles du cadastre de la commune de Miremont concernées par le projet sont celles affectées à l'installation de stockage de déchets non dangereux existante dans l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2008 autorisant le VALTOM à étendre et à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux :

- section BW : parcelle n°227,
- section OH : parcelles n°7, 8, 9 et 124,
- délaissé de la route départementale n°987 (ex voie communale n°55).

La superficie totale cumulée de ces parcelles est de 6 ha 80 a.

Cependant, après un contrôle des numéros de parcelles, le projet serait localisé sur la parcelle n°234. L'étude d'impact note sur ce sujet que soit les numéros de parcelles ont été modifiés depuis l'arrêté, soit qu'une erreur est présente dans les parcelles de l'arrêté.

Cela précisé, et même si les parcelles disposent d'un numéro de cadastre, nous nous interrogeons par ailleurs sur leur appartenance à un quelconque domaine privé.

L'installation de stockage de déchets non dangereux de Miremont comprend les équipements suivants :

- casier 1 réhabilité, dont l'exploitation est terminée depuis fin 2007,
- casier 2 : 73.000 m³ dont la capacité massique annuelle autorisée à l'enfouissement est de 15.000 tonnes d'ordures ménagères et assimilées jusqu'au 30 octobre 2016.

L'installation de stockage de déchets non dangereux dispose de toutes les installations nécessaires à son fonctionnement (pont bascule, locaux divers, bassin de stockage des eaux pluviales et torchère).

Les textes réglementaires au titre du Code de l'environnement (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - ICPE) suivants régissent l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux du VALTOM à Miremont :

- le SICTOM de Pontaugur-Pontgibaud était autorisé initialement, par un arrêté préfectoral du 28 octobre 1983, modifié par l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2008, à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (pour autorisation de poursuite d'exploitation du casier 2),

- l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2008 a été modifié, en particulier par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2013 modifiant certaines conditions d'exploitation et prolongeant la durée d'exploitation du casier n°2 de l'installation de stockage de déchets non dangereux jusqu'au 30 octobre 2016 (volume supplémentaire de 20.000 m³) et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 septembre 2014 portant changement d'exploitant au profit du VALTOM,
- l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 autorisant le VALTOM à prolonger l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux jusqu'au 31 mars 2017.

La localisation projetée sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux du VALTOM de Miremont est représentée par la figure ci-dessous :



3.1.2. Les caractéristiques de la centrale

3.1.2.1. Le projet et son environnement

L'implantation des panneaux photovoltaïques permettra la production de 2.357 MWh, soit l'équivalent de la consommation d'environ 1.178 personnes. Le plan d'implantation des panneaux est indiqué ci-après.

La centrale est composée de 5.794 modules, soit une surface de 11.357 m² de modules photovoltaïques (à raison de 1,96 m² par module), disposés sur des tables en acier. L'ensemble

composé des structures et des panneaux photovoltaïques se situe dans une gamme de couleur à dominante entre le bleu moyen et le gris foncé.

Un poste de transformation est situé sur le site pour transformer l'énergie avant son injection sur le réseau électrique. La façade aura un aspect d'enduit gratté de couleur vert olive (RAL 6003). Les grilles et la porte sont métalliques (RAL 6003). Les dimensions du poste de transformation seront de 6,2 mètres de longueur par 3 mètres de largeur et 3,6 mètres de hauteur, soit une emprise pour deux postes de transformation de 18,6 m².

Un poste de livraison est situé aux abords du site, au Nord-Ouest. La façade du poste de livraison aura un aspect d'enduit gratté (RAL 6003). Les grilles et la porte sont métalliques (RAL 6003). Les dimensions du poste de livraison seront de 6 mètres de longueur par 2,5 mètres de largeur et 2,5 mètres de hauteur, soit une emprise de 15 m².

Les voies périphériques existantes seront réutilisées et renforcées. La terre végétale sera décapée en surface et une couche de matériau de type calcaire sera appliquée et compactée pour atteindre les portances réglementaires imposées notamment par le SDIS. Aucuns travaux de reprofilage n'est prévu.

Le portail métallique existant, de 6 mètres de largeur, sera réutilisé et fermé par un cadenas. Une clôture métallique (grillage plastifié avec des mailles en forme de losange) de 2,5 mètres de hauteur sera installée.

Une réserve incendie souple autoportante de 120 m³ sera créée au Nord du site pour respecter les exigences du SDIS et pourra être utilisée en cas de défaillance sur la centrale. Les dimensions sont les suivantes : 11,7 mètres de longueur par 8,88 mètres de largeur et 1,6 mètres de hauteur.

Accès au site

L'accès au site pour la construction et l'exploitation se fera par une route communale connectée à la D987.

Sécurité incendie

Un plan d'intervention interne sera établi en collaboration avec les services du SDIS pour garantir des procédures adaptées en cas d'incident nécessitant une intervention coordonnée et efficace.

Une réserve incendie souple autoportante de 120 m³ sera créée au Nord du site pour respecter les exigences du SDIS et pourra être utilisée en cas de défaillance sur la centrale. Les dimensions sont les suivantes : 11,7 mètres de longueur par 8,88 mètres de largeur et 1,6 mètres de hauteur.

Informations aux tiers

Des consignes spécifiques seront suivies lors de toute intervention sur les panneaux photovoltaïques en cas de :

- déconnexion du réseau et/ou interventions du personnel du réseau de distribution,
- perte de liaison entre les cellules PV et les boîtes de jonction,
- déclenchement de tout autre mode dégradé.

Un pictogramme dédié au photovoltaïque sera apposé et visible :

- à l'extérieur du site, près des accès de secours,
- sur la clôture périphérique extérieure,
- au niveau des accès aux locaux onduleurs.

Eléments de sécurité

L'installation sera conçue et réalisée en respect des normes NF C 15-100 et UTE C 15-712 en vigueur. Chaque onduleur comportera un contrôleur d'isolement permettant de prévenir de tout défaut d'isolement.

Les chemins de câbles seront identifiés et signalés sur l'ensemble de leur parcours. Chaque chemin est jointif avec le câble de masse supprimant les risques de différences de potentiel par la mise à la terre des deux pôles. Une protection contre la foudre sera mise en place.

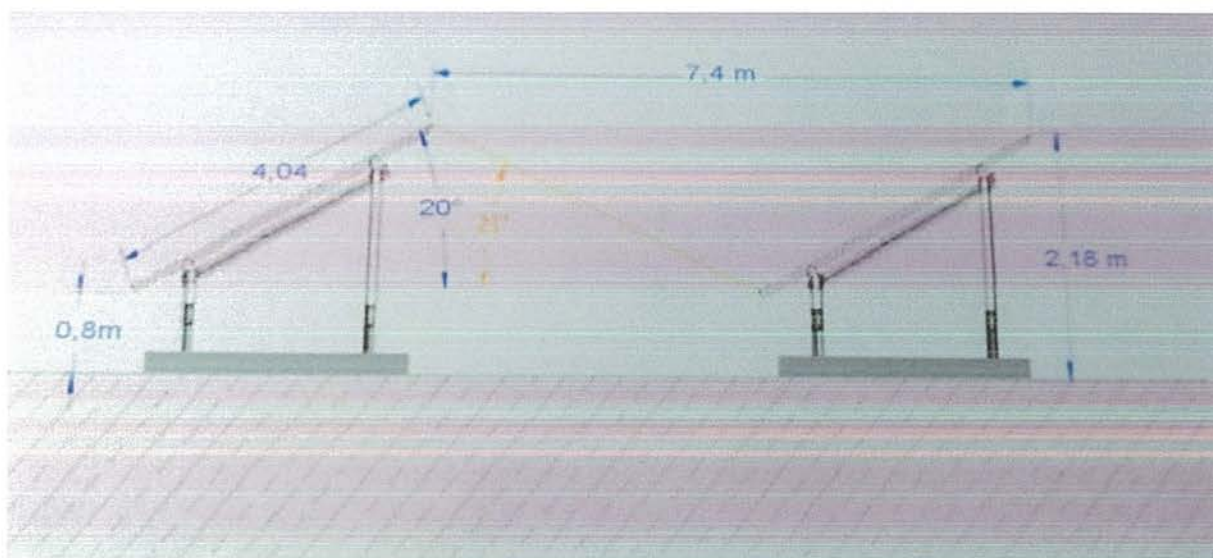
Les connexions électriques au niveau des tables de modules se feront en aérien (attache sous les tables). En aucun cas, les connexions ne porteront atteinte à l'intégrité du dôme. Aucun câble ne sera enterré sous la couverture végétale.

Les connexions Poste de Transformation - Poste de Livraison se feront en réseau enterré, en longeant les voies d'accès déjà existantes.

3.1.2.2. Travaux de réhabilitation

Les éléments de la centrale PV permettent de préserver l'intégrité de la couverture réalisée sur les casiers en fin d'exploitation qui seront recouvertes par des géomembranes. La stabilité du dôme ainsi que son étanchéité seront préservées.

Les fondations prévues consisteront en un plot béton ancre (ou gabions) dans l'horizon superficiel de terre végétale, garantissant ainsi l'intégrité du complexe d'étanchéité argileuse et géomembranaire.



3.1.2.3. Suivi post-exploitation

Respects des exigences de l'arrêté post-exploitation

L'implantation des panneaux n'aura aucune conséquence sur le programme de suivi post-exploitation qui sera réalisé conformément aux arrêtés prévus de post-exploitation. La surveillance et la gestion du biogaz, la surveillance des lixiviats, la gestion des eaux de ruissellement ainsi que le suivi des tassements pourront être assurés conformément aux exigences de l'Autorité environnementale. La centrale est implantée de manière à laisser accès aux puits de biogaz et aux canalisations.

Stabilité du dôme

La pose de longrine béton ou de gabions supportant les tables de panneaux solaires n'aura aucun impact sur l'écoulement des eaux et l'étanchéité du massif de déchets. Aucun objet susceptible d'atteindre le niveau de la membrane ne sera présent (type piquet bois ou barre métallique). Les berceaux supports des panneaux ne s'enfonceront pas à plus de 20 cm dans la couche de terre végétale. Leur poids n'engendrera pas un tassement du sol risquant d'endommager cette couverture, les études de sol et de tassement venant le confirmer. Le poinçonnement sera limité pour respecter les contraintes géotechniques du site après reprofilage.

Tassement naturel du dôme de déchet

Les structures seront équipées de parties réglables (+/- 10 cm) afin de s'adapter en permanence aux tassements différentiels pouvant intervenir entre les supports.

Entretien de la végétation

La hauteur de 80 cm permettra d'assurer l'entretien de la végétation du site à l'aide d'appareils de tonte mécanisée ou bien, comme la Société SERGIES l'a mis en place sur un autre champ solaire, par le passage de moutons assurant une « tonte écologique » des pousses herbacées.

Écoulement des eaux de ruissellement

L'imperméabilité de la couverture sera garantie grâce à la géomembrane.

Les dalles supports seront conçues de manière à ne pas faire obstacle aux eaux de ruissellement, sans porter atteinte à la couverture de terre végétale.

La hauteur minimale des modules à 80 cm par rapport au sol permet le développement spontané de la végétation. L'espace entre les panneaux photovoltaïques permet une répartition des points d'écoulement sur la parcelle enherbée.

Au vu du retour d'expérience de la Société SERGIES, futur exploitant de la centrale solaire, il n'existe aucun impact en matière d'érosion de la couche végétale de 50 cm, située au-dessus de la couche argileuse, dans le cas de fortes pluies.

L'écoulement des eaux en-dehors du dôme est ensuite assuré par le relief de la parcelle.

La conception de la centrale ne modifie donc aucunement la gestion des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle.

3.1.2.4. Recyclage des panneaux photovoltaïques en fin de vie

Les fournisseurs de panneaux photovoltaïques de la Société SERGIES adhèrent à l'association PV CYCLE.

PV CYCLE est un éco-organisme sans but lucratif. Il est agréé par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés.

Le taux de valorisation des panneaux usagés atteint actuellement 95 %. Tous les matériaux sont séparés et isolés : le verre spécifique du panneau photovoltaïque, le cadre en aluminium, mais aussi le boîtier de raccordement et les câbles de connexion. Une fois valorisés, les matériaux sont redirigés vers diverses filières industrielles : le verre, transformé aux deux tiers en calcin propre, est utilisé dans le secteur verrier, le cadre est envoyé en affinerie d'aluminium et le plastique est utilisé comme combustible de récupération dans les cimenteries. Le silicium s'en va quant à lui dans les filières de métaux précieux alors que les câbles et connecteurs sont broyés et vendus sous forme de grenaille de cuivre. Au total, les panneaux photovoltaïques sont recyclés à plus de 95 %.

3.1.2.5. Conclusion

L'implantation et la conception de ce champ solaire sur les anciens casiers du centre d'enfouissement Le Milliazeix de Miremont permettront :

- la promotion des énergies renouvelables par la production d'électricité réinjectée dans le réseau de distribution permettant une production de 2.357 MWh, soit l'équivalent de la consommation en électricité de 1.178 personnes (hors chauffage),
- l'utilisation de terres inutilisables sur le plan agricole, pour un projet de développement durable,
- de garantir l'étanchéité de la couverture membranaire par l'utilisation de plots en béton comme support placés sur la couverture végétale,
- un suivi post-exploitation renforcé par la présence régulière du personnel d'entretien des infrastructures de champ solaire, et par le personnel d'exploitation du centre de transfert des ordures ménagères attendant aux anciens casiers de stockage,
- des chemins d'accès pénétrants et périphériques pour garantir l'accessibilité aux services de secours.

Récapitulatif des installations de l'ISDND à l'arrêt et en fonctionnement

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité maximale
2760-2	A	Installation de stockage de déchets non dangereux	Unité de stockage : un casier en post-exploitation un casier (n° 2) de 73 000 m ³ en exploitation	15 000 tonnes/an
3540	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'Environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	idem	

3.1.3. La réalisation du projet

3.1.3.1. Chantier de construction

Le chantier de construction de la centrale photovoltaïque se déroulera en plusieurs étapes, qui comprennent notamment :

- la préparation du terrain et la création des pistes,
- les travaux de sécurisation du site (accès, surveillance),
- la réalisation des tranchées pour les réseaux électriques et câblage,
- la pose de l'ancrage au sol des supports,
- le montage des supports des modules, puis la pose des modules sur les supports,
- l'installation des postes, équipements électriques et des câblages,
- le raccordement des circuits électriques internes et la mise en place des protections électriques et des outils télémétriques,
- le raccordement au réseau et aménagement du poste de livraison,
- les essais de fonctionnement.

La totalité du chantier sera réalisée dans l'emprise clôturée du site de l'installation de stockage de déchets non dangereux. Une entreprise générale assurera les missions de maîtrise d'œuvre du chantier entre les différents lots (fourniture modules, structures, génie électrique, génie civil, etc...). Les principales étapes sont détaillées ci-après.

Préparation du chantier

Cette première phase concerne le débroussaillage, si besoin la mise en forme et le nivellement du terrain, les essais de résistance des fondations, la pose de clôture et la création des voies d'accès.

Une base vie sera mise en place. Elle sera répartie en plusieurs zones : zone stabilisée, zone de stockage, zone de gestion des déchets, cabine sanitaire mobile. Ainsi, une zone de stockage sera délimitée pour les postes de transformation et de livraison, ainsi qu'une zone de gestion des déchets.

Les véhicules lourds transportant les postes passeront par la route existante stabilisée (passage pour des 40 tonnes). Les engins de chantier seront canalisés sur les accès créés, afin de ne pas détériorer le sol. Aucun véhicule de chantier ne se déplacera sur le massif de déchets. Ce sera un camion-grue localisé au pied du massif qui y déposera les panneaux.

Mise en place des structures et des modules

Après installation du câblage électrique de puissance et de communication, les structures et les modules photovoltaïques sont ensuite livrés sur site. Ces éléments sont par ailleurs gardiennés 24 heures sur 24.

Une fois les fondations posées, les structures porteuses sont montées à l'aide de chariots élévateurs et les modules photovoltaïques directement installés sur les tables par des pinces. Le câblage et le raccordement électrique de la centrale s'effectuent ensuite.

Installation des postes

Les postes de transformation et de livraison seront mis en place sur un lit de sablons d'épaisseur comprise entre 10 et 20 centimètres, puis compactés à l'aide d'un camion-grue. Les câbles sont raccordés et le fond de fouille remblayé.

Un talutage sera mis en place.

Remise en état et mise en service

La dernière phase comprendra les essais de mise en service et la finition paysagère. En fin de chantier, les aménagements temporaires, tels que les zones de stockage, sont supprimés, et le sol est remis en état. Les aménagements paysagers seront mis en place au cours de cette phase. Une fois les tests préalables réalisés, l'installation photovoltaïque pourra être mise en service.

Gestion environnementale du chantier

De manière générale, les travaux seront organisés pour prévenir et limiter les nuisances pour l'environnement et le voisinage. Les entreprises respecteront la réglementation, qui sera également rappelée sur le plan général de coordination, élaboré par le coordinateur SPS (Sécurité et Protection de la Santé).

L'accès au chantier sera interdit au public. Une signalisation spécifique sera implantée. Une gestion des déchets sera mise en place pour le stockage et la collecte. Il n'y aura aucun brûlage sur site (pratique interdite). Une gestion adaptée des eaux sera également mise en place pour la collecte et le traitement. Les abords du chantier seront maintenus propres.

Les entreprises qui seront en charge du chantier devront signer et respecter la charte Qualité Sécurité Environnement de la Société SERGIES. Ces entreprises devront également respecter les préconisations environnementales issues de la présente étude d'impact, sur lesquelles s'engage la Société SERGIES. Au cours des travaux, la Société SERGIES sera vigilante à garantir un chantier respectueux de l'environnement.

Planning prévisionnel des travaux

La réalisation effective des travaux de construction de la centrale solaire photovoltaïque (préparation du terrain, construction, raccordement au réseau, test et mise en service) est estimée à une durée d'environ quatre mois, comme détaillé dans le tableau ci-dessous. La plus forte contrainte de la construction d'une centrale au sol sur un site d'enfouissement provient de la nécessité de réaliser la pose des systèmes d'ancrage en période « sèche » (stabilité du dôme, conditions de travail sur le chantier...).

Étapes	Durée
Préparation du chantier, des pistes et des accès	Fait en amont
Mise en place des systèmes d'ancrage, des structures et des modules	1,5 mois
Construction du réseau électrique et installation des postes	1 mois
Remise en état du site et tests de mise en service	1 mois
Durée totale du chantier	4 mois

3.1.2.2. Procédés et installations mises en œuvre

Les différents types d'installations photovoltaïques

Les installations photovoltaïques sont constituées d'alignements de panneaux montés sur des châssis. Les installations fixes se distinguent des installations mobiles.

Les installations fixes sont généralement orientées au Sud selon un angle d'exposition pouvant varier de 10 à 30° en fonction de la topographie du site.

Les installations mobiles, appelées également suiveurs ou « trackers », sont équipées d'une motorisation leur permettant de suivre la course du soleil pour optimiser leur exposition, et donc leur rendement. Elles nécessitent un investissement et un entretien plus importants pour une productivité supérieure. À puissance équivalente, les trackers permettent d'augmenter la production d'électricité. Deux catégories de trackers existent :

- trackers à rotation mono-axiale, orientant les modules en direction du soleil au cours de la journée : de l'Est le matin à l'Ouest le soir,
- trackers à rotation bi-axiale, orientant les modules à la fois Est-Ouest et Nord-Sud.

Le type d'installation choisi par la Société SERGIES pour le projet de Miremont est de type fixe.

Composition d'une installation-type

Toute installation photovoltaïque est composée des éléments suivants.

- Le système photovoltaïque

Le système photovoltaïque comprend plusieurs alignements de panneaux. Chaque panneau contient plusieurs modules, eux-mêmes composés de cellules photovoltaïques. Si nécessaire, des fondations reçoivent les supports sur lesquels sont fixés les modules.

- Les câbles de raccordement

Tous les câbles issus d'un groupe de panneaux rejoignent une boîte de jonction d'où repart le courant continu, dans un seul câble, vers le local technique. Les câbles issus des boîtes de jonction sont soit posés côte à côte sur une couche de 10 cm de sable au fond d'une tranchée dédiée, d'une profondeur de 70 à 90 cm, soit hors sol au niveau de chemins de câbles. C'est cette dernière solution qui sera retenue pour ce projet afin d'éviter d'endommager le dôme de déchets.

Les câbles haute tension en courant alternatif sont généralement enterrés et transportent le courant du local technique jusqu'au réseau électrique. De la même façon, ils ne seront pas enterrés au niveau du dôme de déchets.

- Les locaux techniques

Les locaux techniques (ou postes de transformation) abritent :

- les onduleurs qui transforment le courant continu en courant alternatif,
- les transformateurs qui élèvent la tension électrique pour qu'elle atteigne les niveaux d'injection dans le réseau,

- les compteurs qui mesurent l'électricité injectée sur le réseau extérieur,
- les différentes installations de protection électrique.

- Le poste de livraison

L'électricité produite est injectée dans le réseau au niveau du poste de livraison qui peut se trouver dans le local technique ou dans un local spécifique.

- La sécurisation du site

La clôture des installations photovoltaïques est exigée par les compagnies d'assurance pour la protection des installations et des personnes. La sécurisation du site peut être renforcée par des caméras de surveillance, un système d'alarme, un gardiennage permanent ou encore un éclairage nocturne à détection de mouvement.

- Les voies d'accès et zones de stockage

Des voies d'accès sont nécessaires pendant la construction, l'exploitation et le démantèlement de l'installation. Une aire de stationnement et de manœuvre est généralement aménagée à proximité. Pendant les travaux, un espace doit être prévu pour le stockage du matériel (éventuellement dans un local) et le stockage des déchets de chantier.

Durant l'exploitation, il doit être rendu possible de circuler entre les panneaux pour l'entretien (nettoyage des modules, maintenance) ou des interventions techniques (pannes).

La centrale solaire photovoltaïque au sol projetée par la Société SERGIES sur l'installation de stockage de déchets non dangereux de Miremont sera constituée (plan de masse de l'installation fourni plus loin dans le document) :

- de plusieurs rangées de panneaux photovoltaïques, orientés face au Sud et montés sur des supports fixes en acier/aluminium,
- d'un poste de transformation, implanté en bordure Nord du site,
- d'un poste de livraison, implanté au niveau de l'entrée du site.

Le plan de masse de l'installation est fourni en annexe.

La puissance totale de l'installation est de 2.086 kWc et la production annuelle d'électricité est estimée à 2.357 MWh.

Le raccordement de la centrale sera effectué via le poste de livraison.

L'accès au site photovoltaïque se fera par l'accès existant à l'installation de stockage de déchets non dangereux, par la RD987.

Technologie retenue pour les panneaux photovoltaïques

Il existe plusieurs familles de cellules photovoltaïques. Actuellement, les plus répandues sur le marché sont les cellules en silicium cristallin et les cellules en couches minces. D'autres existent mais en sont au stade de la recherche et développement.

Les cellules en silicium cristallin sont constituées de fines plaques de silicium (0,15 à 0,2 mm), connectées en série les unes aux autres et recouvertes par un verre de protection. Les trois formes du silicium permettent trois types de technologies (monocristallin, polycristallin, ruban), dont le rendement et le coût sont différents. Elles représentent un peu moins de 90 % du marché actuel.

Les cellules en couches minces sont fabriquées en déposant une ou plusieurs couches semiconductrices et photosensibles sur un support de verre, de plastique, d'acier... Les plus répandues sont en silicium amorphe, composées de silicium projeté sur un matériel souple. On retrouve également celles utilisant le tellure de cadmium (CdTe), le cuivre-indium-sélénium (CIS)... Cette technologie connaît actuellement un fort développement, avec une part de marché d'environ 10 % (contre 2 % il y a quelques années).

Description des modules employés

Les modules photovoltaïques sont composés de cellules de silicium monocristallin, encapsulées dans une résine transparente et protégées des intempéries par une couche de verre trempé, avec technologie antireflet. L'ensemble est maintenu par un cadre en aluminium gris. Leur puissance unitaire est de 360 Wc.

La technologie définitive sera déterminée à l'issue de l'obtention du permis de construire. En effet, les caractéristiques des modules dépendent des évolutions technologiques qui auront pu avoir lieu entre le dépôt du projet et son autorisation.

Les modules utilisés satisferont pleinement aux spécifications des normes internationales NF-EN 61 215 et NF-EN 61 730-2 et aux essais ESTI (laboratoire européen).

De plus, VMH ENERGIES, producteur des modules, est certifié ISO 9001:2013 (norme relative aux systèmes de gestion de la qualité) et ISO 14 001 (norme relative aux systèmes de management environnemental).

L'ensemble des composants des modules photovoltaïques utilisés seront fabriqués avec un bilan carbone global le plus faible réduit. Ce critère est essentiel dans le cadre des appels d'offre photovoltaïque CRE. A l'heure actuelle, les cellules photovoltaïques seront fabriquées dans un pays ayant des émissions de CO2 réduite par kWh d'électricité produite (notamment France ou Norvège).

Description des structures porteuses

Les modules photovoltaïques sont assemblés les uns aux autres par un système de visserie inoxydable sur des structures porteuses fixes, formant des tables (ou stands). L'ensemble est constitué d'acier galvanisé, à l'exception des glissières qui sont en aluminium.

Les tables seront inclinées de 20° par rapport à l'horizontal. Elles seront implantées en rangées selon un axe Ouest/Est, et orientées face au Sud.

Une hauteur minimale au-dessus du sol de 80 cm permet l'apport de lumière diffuse à la végétation sous les panneaux, ainsi qu'une meilleure répartition de l'écoulement des eaux pluviales. De même, les modules d'une même table sont ajourés entre eux de quelques millimètres pour une bonne répartition des eaux pluviales.

Une hauteur minimale au-dessus du sol de 80 cm permet l'apport de lumière diffuse à la végétation sous les panneaux, ainsi qu'une meilleure répartition de l'écoulement des eaux pluviales. De même, les modules d'une même table sont ajourés entre eux (2 cm) pour une bonne répartition des eaux pluviales.

L'implantation des structures est étudiée pour optimiser l'espace disponible, en limitant l'ombre portée d'une rangée sur l'autre.

De la même manière que pour les modules, le projet étant dans sa phase amont de conception, il est possible que le nombre de modules par table ainsi que les dimensions d'une table évoluent sensiblement.

Description de l'ancrage au sol

Selon la qualité géotechnique des terrains, plusieurs types d'ancrage au sol peuvent généralement être envisagés :

- les pieux en acier battus ou vissés dans le sol,
- les fondations hors sol, type semelles en béton (ou longrines) ou gabions.

Les gabions sont généralement constitués d'un tissage de fils métalliques et remplis de pierres non gélives. Leur intérêt est avant tout une bonne tenue, une facilité de mise en œuvre et un caractère modulable.

Les semelles béton (qui seront utilisées sur le site de Miremont) et les gabions sont des systèmes d'ancrage adaptés aux centres de stockage de déchets. Ils permettent de stabiliser les tables de modules photovoltaïques, sans s'ancrer en profondeur dans le dôme de déchets.



Figure 16 et 17 : Types de fondation - pieux battus (gauche) et semelle béton (droite)



Figure 18 : Exemple de muret en gabion

Description des câblages, raccordements et connexions des modules

Les panneaux sont reliés entre eux par des câbles électriques, positionnés à l'arrière des panneaux et le long des structures porteuses. Le câblage est regroupé dans des boîtiers de connexion (boîtes de jonction), fixés à l'arrière des tables, à partir desquels l'électricité sera récupérée et acheminée vers les onduleurs. Ces boîtiers de connexion intègrent les éléments de protection (fusibles, parafoudres, by-pass et diode anti-retour).

Les câbles extérieurs sont traités anti-UV, résistants à l'humidité et aux variations de température.

Les câbles qui relient les différentes rangées de modules au poste de transformation longeront les systèmes d'ancrage des tables dans des chemins de câbles capotés, ou seront placés dans des fourreaux placés dans des tranchées de 80 cm de profondeur maximum et de 15 à 50 cm de largeur. Le courant continu produit est ainsi acheminé vers le poste de transformation.

Aucune tranchée ne sera réalisée au niveau du dôme de déchets.

Le poste de transformation est relié au poste de livraison par des câbles qui ne seront pas enterrés afin d'éviter d'endommager le dôme de déchets.

Description du poste de transformation

Il s'agit d'un bâtiment préfabriqué. Ses dimensions sont de 6,2 mètres de longueur, 3 mètres de largeur et 3,6 mètres de hauteur, soit une emprise au sol de 18,6 m².

D'une puissance de 2 MVA, ce poste est constitué de :

- plusieurs onduleurs permettant de convertir le courant continu produit en courant alternatif pour être injecté dans le réseau,
- un transformateur permettant de transformer la basse tension en moyenne tension (passage de 400 V à 20.000 V),
- un système de supervision pour suivre le fonctionnement et la performance de l'installation et optimiser la production par la détection d'anomalies,
- un compteur électrique pour suivre la production photovoltaïque,
- un système de refroidissement ou climatisation,
- un système de protection basse et moyenne tension.

Les matériaux utilisés sont conformes aux normes internationales relatives à la protection contre l'incendie.

Description du poste de livraison et du raccordement au réseau

La puissance totale du site étant supérieure à 250 kWc, le raccordement devra se faire en Haute Tension (HTA), via l'installation d'un poste de livraison. Le poste de livraison constitue l'interface physique et juridique entre l'installation (domaine privé) et le réseau public d'électricité. On y trouve la protection de découplage permettant de les séparer.

Il est équipé de différentes cellules électriques et automates qui permettent la connexion et la déconnexion du parc photovoltaïque au réseau 20 kV en toute sécurité. C'est au niveau de ce poste qu'est réalisé le comptage de la production d'électricité.

Le poste de livraison sera implanté en limite de propriété afin de conserver un accès permanent depuis la voie publique, pour le gestionnaire de réseau.

Les dimensions prévues sont de 6 mètres de largeur par 2,5 mètres de longueur, soit une surface de 15 m², pour une hauteur de 2,5 mètres.

La liaison électrique entre le poste de livraison et le point de raccordement sera enterrée dans des tranchées d'environ 50 cm de largeur, à environ 1 m de profondeur. Les câbles basse tension seront implantés dans des caniveaux béton ou fourreau à 50 cm de profondeur environ et seront conformes à la norme NFC 15 100.

Les conditions de raccordement sont définies par le gestionnaire du réseau public d'électricité, qu'il s'agisse d'Enedis, RTE ou de régies locales, dans le cadre d'un contrat de raccordement, dans lequel sont définies les conditions techniques, juridiques et financières de l'injection de l'électricité produite par la centrale sur le réseau, ainsi que du soutirage. La solution de raccordement ne peut être déterminée qu'à l'issue de l'obtention du permis de construire, cette pièce étant exigée par Enedis pour instruire les demandes définitives de raccordement, dans le cadre d'une Proposition Technique et Financière (appelée PTF).

Les travaux seront réalisés sous la maîtrise d'œuvre du gestionnaire de réseau et financés par le maître d'ouvrage, dans le cadre d'une convention de raccordement légal.

Description des accès et voies de circulation

Le site est accessible par la RD987, puis une voie communale sur 600 mètres environ.

L'accès à la centrale photovoltaïque se fera par l'accès existant à l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Conformément au document d'urbanisme, l'accès satisfera aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

L'ensemble du site pourra être desservi sur toute sa périphérie pour la phase d'exploitation, mais également en cas d'intervention par les secours.

Les espaces entre les rangées de panneaux pourront également servir pour le passage lors des opérations de maintenance.

3.1.4. La phase opérationnelle du projet

L'exploitation d'une centrale photovoltaïque est très limitée et consiste en sa gestion continue et optimale, grâce à des systèmes de supervision et une équipe de maintenance. Les outils d'exploitation et de suivi de production les plus récents seront utilisés, afin de garantir une productivité optimale à l'ensemble de la centrale.

Ainsi, les interventions sur site consistent à de petites maintenances et à l'entretien de la centrale. Ces prestations seront réalisées par une ou des sociétés locales.

3.1.4.1. Surveillance de la centrale solaire

Le fonctionnement des installations sera contrôlé à distance, grâce à un système de télésurveillance et d'enregistrement des données de la centrale. Il n'est pas prévu de présence permanente sur site. Seules les opérations ponctuelles de maintenance et d'entretien, principalement sur les installations électriques, nécessiteront la présence occasionnelle de techniciens.

Chaque unité de production photovoltaïque disposera d'un compteur de production et d'un dispositif de contrôle à distance.

Le dispositif de supervision à distance permet de disposer en temps réel de différents paramètres, durant toute l'année : contrôle de la production, détection d'anomalie et panne, historiques... Des capteurs seront installés au niveau des différents équipements : poste de transformation, poste de livraison, rangées de panneaux. Les valeurs instantanées et cumulées seront visualisables sur place et à distance.

Cette base de données permettra au gérant de réaliser des mesures externes de données par les capteurs, d'avoir accès à une surveillance des onduleurs et du générateur solaire, et de faire face à d'éventuels dysfonctionnements, tels qu'un disjoncteur désarmé, un fusible grillé, une panne d'onduleur, etc., impactant la production : reconnaissance précoce des dysfonctionnements, envoi d'informations sur les anomalies, possibilité d'interroger l'ordinateur, etc...

Aussi, les messages d'alerte émis seront analysés afin d'initier les actions correctives nécessaires.

Par ailleurs, l'injection de l'électricité sur le réseau de distribution (local ou public) est également contrôlée. En cas de surcharge du réseau public, la puissance injectée est automatiquement limitée. De même, en cas de défaut sur le réseau, la centrale photovoltaïque est découplée du réseau, jusqu'au retour à la normale.

3.1.4.2. Maintenance et entretien des installations

En phase d'exploitation, la maintenance des installations reste minime. Il s'agit principalement de maintenance préventive, comprenant diverses opérations de vérifications et de contrôles visuels, et dans une moindre mesure, de maintenance corrective.

Maintenance préventive

La maintenance préventive contribue à améliorer la fiabilité des équipements (sécurité des tiers et des biens) et la qualité de la production. Elle se traduit par la vérification du bon fonctionnement électrique (vidéosurveillance, moteurs, onduleurs, etc.) et d'interventions sur les équipements, par le remplacement de certaines pièces en voie de dégradation, afin d'en limiter l'usure (structure, panneau, élément électrique...), et par l'inspection et le nettoyage des armoires électriques une fois par an.

Le nettoyage des locaux techniques est en effet important, afin d'assurer une bonne aération des composants électroniques.

L'entretien des installations techniques sera conforme aux normes et lois en vigueur pour un bon fonctionnement. Les installations électriques seront contrôlées une fois par an par un organisme habilité et qualifié. Un plan de maintenance préventif sera élaboré.

Maintenance corrective

Il s'agit de l'intervention ponctuelle d'une équipe technique sur la centrale après déclenchement d'une alarme d'alerte ou de constat d'un dysfonctionnement (panne onduleurs, perte de communication, réception d'un message d'erreur, etc..). Les opérations de maintenance corrective consistent principalement à remplacer les éléments ou composants défectueux ou abîmés, et à remplacer les éléments électriques au fur et à mesure de leur vieillissement.

Pour exemple, en 2016, sur une installation similaire, la Société SERGIES est intervenue une dizaine de fois pour des défauts normaux de fonctionnement.

Equipe d'intervention

Les équipes de la Société SERGIES assureront l'exploitation de la centrale photovoltaïque, et pourront se rendre dans les meilleurs délais sur site en cas de besoin. La maintenance sera ensuite assurée par une entreprise mandatée par la Société SERGIES dans le cadre d'un contrat de maintenance, où les conditions définissent les temps d'intervention maximum, les dispositifs d'astreinte, etc... En général, ce contrat est signé avec l'entreprise qui construit la centrale et couvre toute la durée de vie de la centrale, soit 30 ans.

Les délais d'intervention sont dans la plupart des cas inférieurs à 24 heures, hors week-ends.

Entretien des panneaux

L'empoussièrement ou l'encrassement des modules photovoltaïques (poussière, pollens...) peuvent engendrer la diminution de leur rendement. Leur entretien sera donc minimal, d'autant plus que les pluies sont régulières dans la région. Une vérification régulière est néanmoins indispensable.

Ainsi, au minimum, les panneaux photovoltaïques seront nettoyés environ tous les cinq ans afin d'améliorer la production d'énergie en diminuant les pertes dites « d'encrassement des modules ». Ce nettoyage doit intégrer les aspects liés à la protection de l'environnement, pour éviter tout risque de pollution des sols, de l'eau et de l'air et à la protection de la santé. Il doit de plus être efficace pour retirer l'encrassement accumulé, sans entraîner de dépôts supplémentaires.

Le choix est donc porté sur de l'eau déminéralisée, qui respecte l'ensemble de ces exigences.

Entretien du site

L'entretien du site doit être réalisé au niveau de la végétation, de l'accès et des voies de circulation.

Il sera assuré de façon naturelle par un troupeau de moutons.

La Société SERGIES a l'habitude de ce type d'entretien, comme par exemple pour le site photovoltaïque de Cazaubon ci-dessous.



Figure 21 : Exemple de site photovoltaïque dont l'entretien de la végétation assuré par des moutons

Si besoin, un fauchage de la végétation sous les panneaux et un entretien mécanique (gyrobroyeur et débroussailleuse) pourront également être réalisés en complément (une à deux fois par an). L'entretien des fossés, des pourtours des bassins, des abords des clôtures et la tonte des couvertures sont déjà assurés aujourd'hui par le personnel du SICTOM Pontaugur-Pontgibaud.

Les végétaux coupés seront laissés sur place. Aucun désherbant chimique ne sera utilisé pour l'entretien des espaces verts. L'accès au site sera maintenu en bon état de propreté et d'entretien.

- Sécurité sur le site

L'exploitation et la maintenance du site photovoltaïque par le personnel d'intervention peuvent être à l'origine des risques principaux suivants : chute, accident électrique, brûlures, blessures lors d'opération de manutention ou d'entretien.

La mise en place de plusieurs mesures de prévention et de règles simples permet d'éviter ces risques :

- interventions réalisées par un personnel qualifié et habilité,
- formation du personnel (réglementation, risques, consignes de sécurité, procédures...),
- isolement des matériels électriques et procédure de consignation,
- respect des normes électriques en vigueur et vérification annuelle des équipements,
- détention d'une habilitation pour l'accès au poste de transformation.

L'accès au site sera interdit à toute personne non autorisée.

- Sécurisation du site

La centrale solaire photovoltaïque au sol fonctionnera de manière autonome. La présence de personnel n'est pas requise. La sécurisation du site par rapport aux équipements, mais également aux personnes, est donc nécessaire. Les systèmes envisagés sont détaillés ci-après.

- Clôture et portail

L'ancien centre d'enfouissement des déchets est actuellement clôturé, ce qui évitera toute tentative d'intrusion et d'acte de malveillance. L'accès au site est interdit à toute personne non autorisée. L'entrée est équipée d'un portail à deux battants. Afin d'assurer l'accès au site aux services de secours en cas de besoin, un cadenas sera installé sur le portail, à la place du verrou existant.

Au niveau du portail, un panneau d'affichage permet d'identifier l'activité du site, l'identité et les coordonnées de l'exploitant, ainsi que les numéros d'urgence indispensables. Il sera actualisé avec la mise en service de la centrale photovoltaïque, en indiquant la présence des installations et les coordonnées de la personne à contacter pour la partie photovoltaïque.

- Système de surveillance

Un contrat de surveillance sera pris avec une entreprise locale spécialisée, afin de détecter toute intrusion ou tentative d'intrusion, grâce à des caméras infrarouges et/ou détecteurs de mouvement. De plus, un câble de détection d'intrusion sera attaché à la clôture sur sa partie extérieure déclenchant une alarme au centre de télésurveillance. La société de surveillance sera alertée en temps réel.

L'extérieur du site ne nécessite pas d'éclairage permanent. Seuls les locaux techniques disposeront d'un éclairage intérieur pour les opérations de maintenance notamment. Par ailleurs, un éclairage nocturne (ponctuel) à détection de mouvement pourra être installé au niveau de l'accès principal.

- Protection contre la foudre et sécurité électrique

Une protection contre la foudre adaptée sera mise en œuvre. Des parafoudres et paratonnerre seront installés selon le guide UTE 15-443 et les normes NF-EN 61643-11 et NF C 17-100 et 17-102.

Les normes électriques suivantes seront appliquées dans le cadre du projet :

- guide C-15-712-1 relatif aux installations photovoltaïques,
- norme NF C-15-100 relative aux installations privées basse tension,
- norme NF C-13-100 relative aux installations HTA,
- guide C-32-502 relatif au câble photovoltaïque courant continu.

La protection électrique passe également par la mise à la terre de toutes les masses métalliques des équipements de la centrale (modules, structures porteuses, boîtes de jonction, postes de transformation et livraison), ainsi que par l'établissement de liaisons équipotentielles entre :

- les structures d'une même rangée : interconnexion par une tresse en cuivre de 10 mm² avec espacement de 20 centimètres prévu entre chaque structure,
- les rangées de structures : interconnexion par câble cuivre de 46 mm² sur chemin de câble,
- les cadres des modules : mise à la terre deux par deux par le biais d'une patte métallique en aluminium reliée à la structure.

- Protection des cellules

Deux types de protection sont généralement indispensables au bon fonctionnement d'un module photovoltaïque :

- la protection par diodes parallèles (ou by-pass) a pour but de protéger une série de cellules dans le cas d'un déséquilibre lié à la défektivité d'une ou plusieurs des cellules de cette série ou d'un ombrage sur certaines cellules,
- la diode série placée entre le module et la batterie empêche pendant l'obscurité le retour de courant vers le module. Elle est dans ce cas encore appelée diode anti-retour.

- Protection des postes de transformation et de livraison

Les postes de transformation et de livraison sont composés de différents éléments de sécurité :

- système de protection de surtension (inter-sectionneurs et disjoncteurs),
- supervision à distance,
- protection contre la foudre (parafoudre),
- dispositif de commande (sectionneurs et jeux de barre : conducteur répartissant le courant entre les divers circuits à alimenter),
- cellule de protection HTA,
- protection fusible,
- arrêt d'urgence.

De plus, le poste de transformation est doté d'un dispositif de suivi et de contrôle. Ainsi, plusieurs paramètres électriques sont mesurés, ce qui permet des reports d'alarmes en cas de défaut de fonctionnement.

Ce local étant relié au réseau téléphonique, les informations seront renvoyées vers les services de maintenance et le personnel d'astreinte. Un système de coupure générale sera mis en place.

L'accès aux installations électriques sera limité au personnel habilité intervenant sur le site.

- Défense incendie

Les pistes en périphérie du dôme et du site serviront de zone coupe-feu pour la protection contre l'incendie, ainsi que de voie d'accès pour les services de secours et d'incendie en cas de besoin.

Les besoins en eau en cas d'incendie seront assurés par une réserve incendie. Elle sera accessible par le chemin d'accès existant. Cette réserve sera aux normes et référencée par les services du SDIS du Puy-de-Dôme.

De plus, des extincteurs adaptés au risque seront installés dans les locaux techniques (postes de transformation et de livraison).

3.1.4.3. La gestion des eaux pluviales

La parcelle est enherbée en dessous des panneaux, ainsi qu'au niveau des différentes allées. Les surfaces imperméabilisées correspondront aux postes de transformation et de livraison, soit une surface de 26,6 m². Les eaux de toiture de ces postes seront dirigées vers des puisards mis en place à proximité immédiate des postes, ou récupérées pour l'abreuvement des animaux sur site.

La mise en place du projet photovoltaïque ne modifiera pas le mode de gestion des eaux pluviales pratiqué actuellement par VALTOM sur l'installation de stockage de déchets non dangereux. Celui-ci est détaillé dans l'arrêté préfectoral d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

3.1.4.4. Déchets produits en fin d'exploitation (démantèlement des installations)

À l'issue de la période d'exploitation, et en l'absence de remplacement des anciens modules ou de modernisation des installations, la Société SERGIES sera dans l'obligation de démanteler la centrale solaire photovoltaïque et de prévoir la remise en état du site, conformément aux obligations prévues dans le bail emphytéotique avec VALTOM.

Contexte réglementaire

Le démantèlement des installations photovoltaïques et la gestion des déchets qu'il engendre entre dans le cadre de la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, dite directive DEEE ou D3E. Elle a été transposée en droit français par le décret n°2014-928 du 22 août 2014, modifiant les articles R. 543-1472 à 206-4 du Code de l'environnement (sous-section relative aux DEEE).

Dans le respect de cette directive, les fabricants d'onduleurs doivent, depuis 2005, réaliser à leurs frais la collecte et le recyclage de leurs produits. Suite à sa révision en 2012, les fabricants des panneaux photovoltaïques doivent désormais également respecter les obligations de collecte et de recyclage des panneaux, à leur charge.

À partir de 2016 et pendant trois ans, 45 % du poids moyen des panneaux photovoltaïques mis sur le marché les trois années précédentes devront être collectés. Sept ans après l'entrée en vigueur du texte, c'est-à-dire à partir de 2019, 65 % du poids moyen des panneaux photovoltaïques mis sur le marché les trois années précédentes ou 85 % de la quantité des panneaux photovoltaïques produits devront être collectés.

Durée de vie

Les modules photovoltaïques actuellement sur le marché sont encore en mesure de produire environ 80 % de leur puissance initiale après 25 ans, ce qui est garanti par les fabricants. La fin de vie reste donc à l'appréciation du producteur. L'obligation de démantèlement interviendra à la fin de la période d'exploitation de la centrale.

Démantèlement de l'installation

Le démantèlement d'une installation photovoltaïque au sol consiste à ôter tous les éléments constitutifs du système, depuis les modules jusqu'aux câbles électriques, en passant par les structures porteuses.

Ainsi, les opérations de démantèlement constituent la première étape de la remise en état du site, et consistent à procéder :

- au démontage des panneaux photovoltaïques, pour collecte et recyclage,
- au démontage des structures porteuses métalliques et des fondations, pour recyclage,
- au retrait du câblage électrique (avec ouverture et remblaiement des tranchées pour les câbles enterrés),
- au retrait des locaux techniques, avec élimination dans des filières de traitement adaptées,
- au démontage des aménagements annexes (voiries, etc...).

Ces opérations seront prises en charge par la Société SERGIES et constitueront une obligation dans la promesse de bail signée entre le VALTOM et la Société SERGIES.

Collecte et recyclage des matériaux

La collecte des déchets engendrés englobe la logistique liée à l'étiquetage, au stockage et au transport des déchets vers les filières et centres de traitement adaptés.

La plupart des matériaux utilisés dans l'installation photovoltaïque sont recyclables : fer, aluminium, cuivre. Ils sont récupérés, revendus et/ou recyclés.

Fondations et structures porteuses

Dans le cas d'utilisation de gabions, ceux-ci pourront être démontés et réutilisés. Dans le cas d'utilisation de semelles béton, le béton pourra être concassé, puis recyclé sous forme de graves ou de granulats de béton, utilisés pour les soubassements de routes ou la construction.

Les structures porteuses des panneaux photovoltaïques étant métalliques, les filières de retraitement sont bien identifiées et leur recyclage sera réalisé en conséquence.

Modules photovoltaïques

VMH ENERGIES, fabricant des modules photovoltaïques, est adhérent à la SAS PV CYCLE FRANCE qui organise la collecte et le recyclage des panneaux usagés.

Des points d'apport volontaires ont été créés pour déposer jusqu'à 40 panneaux usagés, tandis qu'un enlèvement sur site est possible au-delà de ce nombre, avec un conditionnement spécifique.

Le point d'apport volontaire le plus proche est situé à Clermont-Ferrand.

3.2. Le projet dans son contexte environnemental

Outre les aspects techniques, l'étude d'impact a pour objet de mesurer l'insertion du site dans l'environnement. Celle-ci a été prise en compte à travers l'état actuel de l'environnement, les facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable et la description des incidences notables sur l'environnement.

3.2.1. Etat actuel de l'environnement

3.2.1.1. Milieu physique

Eléments climatiques

La commune de Miremont est localisée dans l'Ouest du département, au cœur du plateau des Combrailles, dans une zone où le climat présente des caractéristiques montagnardes. La station la plus proche et la plus représentative du contexte climatique de la commune est celle de Clermont-Ferrand, située à environ 50 km au Nord-Est du territoire.

L'ensoleillement à Miremont a été en moyenne de 1.916 heures par an sur la période 1991-2010.

Topographie

Miremont est situé sur un plateau sur lequel l'altitude varie entre 500 et 700 mètres, avec des alternances de vallons occupés par des ruisseaux et de monts surmontés de pâturages. L'installation de stockage de déchets non dangereux du VALTOM est positionné sur un mont à 602 mètres, entre deux vallons où cheminent deux ruisseaux intermittents rejoignant le Sioulet.

Eléments géologiques, hydrogéologiques et hydrographique

Géologiquement, les Combrailles font partie de la même entité que le Morvan, le Roannais et le Beaujolais. Cette entité a une histoire géologique complexe centrée autour du volcanisme viséen qui a fortement marqué le Massif Central durant l'ère primaire. Mais la principale particularité géologique des Combrailles reste le grand Sillon Houiller qui traverse la région du Nord au Sud. En effet, ce

réseau de failles a fortement marqué la morphologie des Combrailles à l'occasion de ses nombreux mouvements.

Le socle cristallophyllien qui affleure largement dans les Combrailles est composé de différents "gneiss" issus d'un métamorphisme régional très poussé.

L'installation de stockage de déchets non dangereux de Miremont se trouve au droit de la masse d'eaux souterraines dite Massif Central Bassin Versant Sioule, qui est essentiellement constituée par un aquifère de socle granitique. Ce réservoir, souvent peu productif et sensible à la sécheresse, se révèle utile pour les usages locaux, et notamment pour l'alimentation en eau des communes rurales de la tête de bassin.

Les ruisseaux (ruisseaux de Coulat et des Gannes) cheminant dans les vallons encadrant l'installation de stockage de déchets non dangereux du VALTOM convergent dans le Chevalet qui lui-même alimente le Sioulet.

Le Sioulet, affluent de la Sioule attire notamment les pêcheurs de truite, par son caractère sauvage et préservé. Il est classé en bon état écologique.

3.2.1.2. Milieu naturel

Les inventaires du patrimoine naturel

- Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF)

Le périmètre d'étude n'est pas directement concerné par des périmètres ZNIEFF. Toutefois, il existe deux ZNIEFF de type 1 (Sioulet entre Pontamur et Confolant et Sioule – Viaduc des Fades – Pont du Bouchet) à moins d'un kilomètre et une ZNIEFF de type 2 (Gorge de la Sioule) au droit de l'emprise projet. Ces périmètres reflètent un intérêt pour des habitats forestiers, des espèces de chiroptères et des oiseaux patrimoniaux à proximité de l'emprise projet.

- Les périmètres Natura 2000

Le périmètre d'étude n'est pas directement concerné par des sites Natura 2000. Le site le plus proche est cependant situé à seulement 80 mètres de l'emprise projet. Il s'agit de la ZPS « Gorges de la Sioule » répertoriant un grand nombre d'espèces avifaunistiques d'intérêt communautaire en son sein.

- Les Trames Verte et Bleue

Dans le SRCE et le schéma de cohérence territoriale, aucun enjeu concernant les déplacements faunistiques n'est inventorié. A l'échelle locale, le site d'étude, clôturé mais tout de même perméable à

certain endroit, représente un enjeu faible concernant les déplacements de la faune en raison de la présence d'habitats peu favorables.

Les habitats naturels

- *Enjeux relatifs à la flore*

Les enjeux concernant la flore sont difficilement déterminables avec les sorties automne-hiver réalisées. Cependant, en l'état actuel des emprises, les potentialités en termes d'espèces patrimoniales sont jugées très faibles. La thématique des espèces invasives est toutefois à prendre en compte pour éviter une éventuelle propagation.

- *Enjeux relatifs à la faune*

Le diagnostic écologique présenté ci-dessous se base sur les données récoltées dans le cadre de la bibliographie existante et de deux passages en automne et en hiver 2017-2018.

Mammifères : seules des espèces communes sont présentes, l'enjeu a donc été estimé faible.

Chiroptères : Compte tenu des faibles enjeux pressentis au sein de la zone de projet, aucun inventaire concernant ce groupe n'a été réalisé en 2017 hormis la recherche de gîtes potentiels. Ainsi, seul le bardage du bâtiment présent sur le site est jugé favorable. L'enjeu sur ce groupe est donc considéré comme faible.

Oiseaux : Les passages automne et hiver ont permis de contacter 31 espèces sur le site d'étude et sa proximité. Il s'agit pour la plupart d'espèces relativement communes ou juste de passage sur le site. De plus, ont été inventoriées deux espèces inscrites à l'Annexe 1 de la Directive Oiseaux : l'Alouette lulu et le Milan royal.

Nom français	Nom latin	Statut de protection		Listes rouges		ZnA	Statut	ELC
		PN	DO	LRN	LRA			
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	Art.3		LC	NT		H	Faible
Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i>	Chassable	AII	NT	LC	D	Npo	Faible
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	Art.3	AI	LC	NT		Npo	Modéré
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	Art.3		LC	LC		Npo	Très faible
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Art.3		VU	NT		Npo (HS)	Faible
Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>	Art.3		LC	LC		Npo	Très faible
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	Art.3		LC	LC		A	Très faible
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Art.3		VU	NT		H	Faible
Corbeau freux	<i>Corvus frugilegus</i>	Chassable	AII	LC	LC		A	Très faible
Etourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>		AII	LC	LC		Npo	Très faible
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	Art.3		LC	LC		Npo	Très faible
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>		AII	LC	LC		Npo (HS)	Faible
Grand corbeau	<i>Corvus corax</i>	Art.3		LC	VU		P (HS)	Très faible
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	Art.3		LC	LC		Npo	Très faible
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	Art.3		VU	NT		Npo	Modéré
Merle noir	<i>Turdus merula</i>		AII	LC	LC		Npo	Très faible
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	Art.3		LC	LC		Npo	Très faible
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	Art.3		LC	LC		Npo	Très faible
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	Art.3		LC	LC		Npo	Très faible
Mésange noire	<i>Periparus ater</i>	Art.3		LC	LC		Npo (HS)	Très faible
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Art.3	AI	VU	VU	D	M	Faible
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	Art.3		LC	LC		Nc	Très faible
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	Art.3		LC	LC		A (HS)	Très faible
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	Art.3		LC	LC		Npo	Très faible
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>	Art.3		LC	LC		Npo	Très faible
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>	Art.3		NT	VU		M	Très faible
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	Art.3		LC	LC		Npo	Très faible
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	Art.3		LC	LC		Npo	Très faible
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	Art.3		LC	LC		Npo	Très faible
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Art.3		LC	LC		Npo (HS)	Très faible
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	Art.3		VU	LC		Npo	Faible

Du fait de la présence d'espèces inscrites à l'Annexe 1 de la Directive Oiseaux, notamment de l'Alouette lulu, potentiellement nicheuse sur le site, l'enjeu concernant ce groupe est considéré comme modéré.

Reptiles

Lors du passage automnal, aucune espèce de reptile n'a été identifiée. Cependant, la base de données communale mentionne la présence de cinq espèces sur le territoire de Miremont.

Nom français	Nom latin	Statut de protection		Statut de conservation		Statut	ELC
		PN	DH	LRN	LRA		
Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>	Art.2		LC	-	-	Faible
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	Art.2		LC		-	Faible
Lézard vert	<i>Lacerta bilineata</i>	Art.2	AIV	LC		-	Faible
Vipère aspic	<i>Vipera aspis</i>	Art.4		LC		-	Faible

Bien que protégées, toutes ces espèces sont communes et bien réparties, l'enjeu global concernant le groupe des reptiles est donc considéré comme faible.

Amphibiens

Pour le groupe des amphibiens, seuls des têtards de Grenouille « type verte » ont été contactés au sein de l'écoulement en bordure Est du site. En termes d'habitats d'espèces potentiels, le seul élément favorable à la reproduction de ce groupe est cet écoulement, non concerné par le projet. Quelques espèces sont également présentes dans la bibliographie.

Nom français	Nom latin	Statut de protection		Statut de conservation		Statut	ELC
		PN	DH	LRN	LRA		
Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>	Art.2	AIV	LC	-	-	Faible
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	Art.2	AIV	LC	-	-	Faible
Grenouille type verte	<i>Pelophylax sp.</i>				-	R	Faible
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>	Art.3		LC	-	-	Faible

Ainsi, l'enjeu concernant ce groupe est également jugé faible.

Invertébrés

Seules trois espèces de rhopalocères très communes ont été contactées sur le site : le Sylvain azuré, le Souci et le Vulcain. La base de données communale indique par ailleurs la présence de 22 autres espèces de rhopalocères, quatre espèces d'hétérocères et dix espèces d'odonates. Ces espèces ne présentent pas de sensibilité particulière. L'enjeu global sur ce groupe est donc considéré comme très faible.

3.2.1.3. Cadre paysager et patrimoine culturel

La situation du projet dans son paysage

Le projet de champs photovoltaïque de Miremont doit prendre place sur le site d'enfouissement, qui se situe dans un léger repli topographique en promontoire du ruisseau de Coulat. Il s'agit d'un paysage à l'atmosphère particulière, rurale. C'est une campagne consacrée presque entièrement à l'élevage, de laquelle émergent les silhouettes d'arbres isolés ou en grappes dans les prés, du bocage ou d'alignements. Le secteur présente un tissu urbain ramassé, articulé autour des anciennes fermes. Le centre bourg de Miremont se situe à la lisière du périmètre d'étude. Depuis le site, seul le hameau de Theilet est perceptible.

Les servitudes patrimoniales

Dans le périmètre d'étude, il ne figure aucun site inscrit ou classé au titre de la loi de 1930, ni même de Monument Historique. Seule une vue sur le site à partir de l'église Saint-Bonnet à Miremont existe mais elle est très éloignée du projet (>3 km) et ne présente pas d'enjeu spécifique.

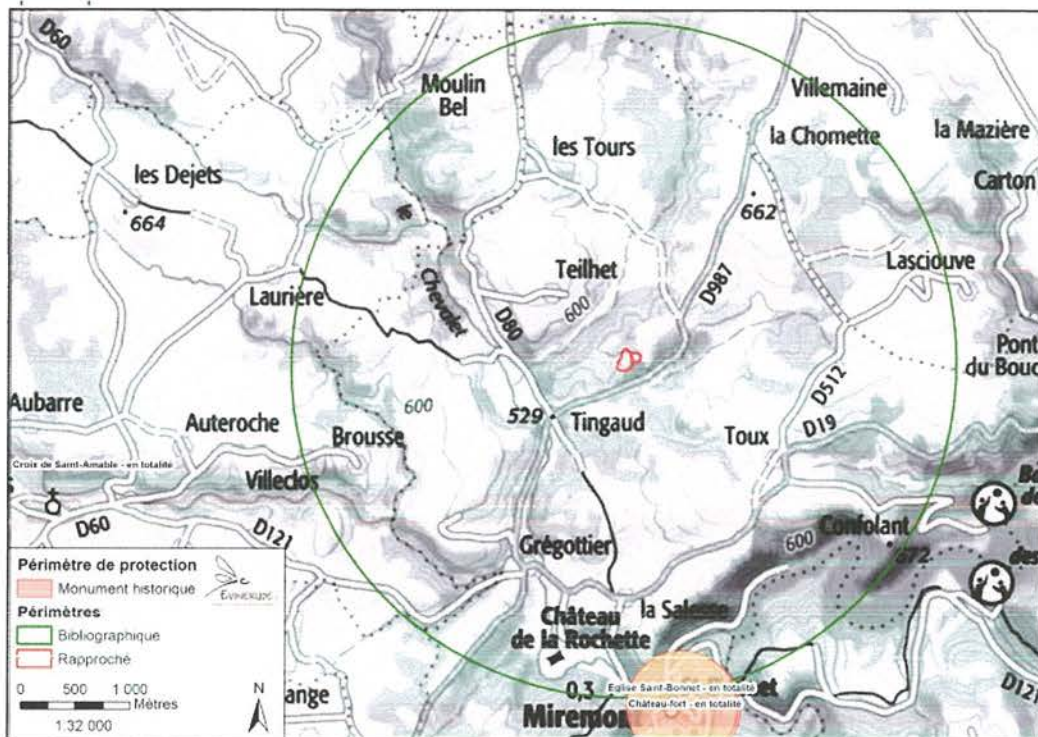


Figure 9 : monuments historiques à proximité

Le projet dans son site

L'analyse du grand paysage et des servitudes réglementaires en matière de site et de patrimoine nous permet d'apprécier le contexte du site d'implantation du projet photovoltaïque.

Au regard des éléments décrits et des investigations de terrain, il convient de cerner le périmètre de covisibilité de l'opération. En effet, les réalités du terrain (mouvements topographiques, végétation, urbanisation) restreignent les vues sur le site d'implantation et donc sur le projet.

Ainsi, le site étudié n'est pas perceptible sur l'ensemble du périmètre d'étude. En effet, le site d'implantation se situant dans un léger repli topographique en promontoire du ruisseau de Coulat, il est très peu visible et apparaît à l'abri des regards.

Les limites de covisibilité sont donc très restreintes, essentiellement à deux zones : les abords proches du site d'implantation et le hameau de Teilhet qui s'inscrit sur une colline au Nord-Ouest du site d'implantation à une même altitude.

Le site se devine à peine en deuxième plan.



Figure 10 : route d'accès au site



Figure 11 : vue côté ouest du périmètre d'implantation



Figure 12 : vue depuis le hameau du Teilhet

Patrimoine culturel

Les monuments historiques et patrimoniaux les plus proches de l'installation de stockage de déchets non dangereux sont tous situés au centre-bourg de Miremont, 3 km au Sud (reste de château féodal, église). Aucun site archéologique n'est présent sur la commune de Miremont.

3.2.1.4. Cadre urbanistique et socio-économique

Urbanisme

Miremont fait partie de la communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans. La communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans comprend désormais 36 communes, regroupant environ 13.300 habitants.

Plan local d'urbanisme

Miremont ne dispose pas de plan local d'urbanisme et relève du règlement national d'urbanisme. Il n'y a pas de servitudes sur le territoire de la commune de Miremont.

Populations et habitats

La population de Miremont est composée de 308 habitants en 2014. La tendance démographique est ainsi en baisse quasi constante depuis une quarantaine d'années. La commune de Miremont comptait 137 actifs en 2014 et présentait un taux de chômage de 7,9 %. Le secteur d'activité dominant sur la commune de Miremont est « commerce, transports, services divers » avec 68,4 % des postes salariés au 1^{er} janvier 2015. L'environnement proche de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur lequel sera implanté le parc photovoltaïque au sol est essentiellement agricole.

Activités agricoles

Les terrains environnants de l'installation de stockage de déchets non dangereux sont boisés, occupés de pacages et de quelques cultures partageant l'espace avec des bosquets. Le territoire de Miremont est concerné par les appellations Bleu d'Auvergne, Fourme d'Ambert et Saint-Nectaire.

Activités touristiques et de loisirs

Miremont est localisé en partie centrale des Combrailles, région particulièrement touristique en période estivale : randonnées, cyclo-tourisme, VTT, baignade, pêche. Le Nord de la commune de Miremont, où se situe l'installation de stockage, reste dépourvu d'infrastructures touristiques importantes. Les itinéraires de randonnées, cyclotourisme et VTT balisés ne passent pas à proximité du site. Les campings et activités de baignade et de pêche se situent à 3 km.

Axe de communication(

L'accès à l'installation de stockage de déchets non dangereux se fait directement par la route départementale n°987, au niveau du lieu-dit Poyet-Maraud.

3.2.1.5. *Bruit : sources de nuisances sonores au niveau de l'emprise du projet de la Société SERGIES*

Dans le secteur, seule la route départementale n°987 passant au Sud du site est source de bruit mais elle est peu impactante (peu de trafic).

3.2.1.6. *Éléments concernant la qualité de l'air*

La pollution atmosphérique peut se déplacer sur de longues distances. Des dispositions réglementaires sont prises au niveau international et européen.

Au niveau européen, les directives (2004/107 et 2008/50/CE) fixent les normes sanitaires à respecter.

Au niveau national, l'État met en œuvre des politiques en faveur de la qualité de l'air pour réduire les pollutions. Le PREPA fixe la stratégie de l'État pour réduire les émissions de polluants atmosphériques au niveau national et respecter les exigences européennes.

Au niveau local, les plans de protection de l'atmosphère (PPA) définissent les objectifs et les mesures, permettant de ramener, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250.000 habitants et des zones où les valeurs limites réglementaires sont dépassées ou risquent de l'être, les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites réglementaires.

Dans chaque région, l'État confie à l'AASQA la surveillance, la diffusion au public, la transmission aux préfets des informations, la réalisation de l'inventaire et l'évaluation de l'impact sur la qualité de l'air.

Selon le bilan de la qualité de l'air en 2016 pour le département du Puy-de-Dôme et l'agglomération clermontoise, Miremont reste dans un secteur préservé des principaux polluants atmosphériques.

3.2.1.7. *Sites et sols pollués*

Le site d'implantation du parc photovoltaïque est répertorié comme site pollué selon la base BASIAS : référence AUV6301016 : CET intercommunal du Milliazeix.

3.2.1.8. Risques majeurs

Les risques recensés sur la commune de Miremont sont : les inondations (projet non concerné), les séismes (aléa faible), les feux de forêt (boisements présents en périphérie du projet) et les tempêtes (tout le département concerné). Il n'y a pas dans un rayon de 500 mètres de canalisation de transport de matières dangereuses ni cavité souterraine.

3.2.1.9. Aperçu « scénario de référence »

Le site est divisé en deux parties : à l'Est un casier encore ouvert qui sera réhabilité fin 2018 et à l'Ouest une friche. A long terme, le milieu se refermera, tout d'abord par la colonisation d'espèces buissonnantes puis par l'apparition de grands ligneux. La biodiversité attendue sera donc différente mais par exemple moins intéressante qu'un milieu prairial entretenu en fauche ou en pâturage extensif qui pourra favoriser des espèces floristiques et faunistiques d'intérêt, surtout dans le département du Puy-de-Dôme où les boisements sont déjà bien représentés.

3.2.2. Facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet

Sont ici inventoriés et décrits les facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet, parmi les facteurs suivants : population, santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air, climat, biens matériels, patrimoine culturel et paysage. Le projet de la Société SERGIES d'implantation d'un parc photovoltaïque est susceptible d'affecter négativement de manière notable la biodiversité (en phase de construction et de fonctionnement), le patrimoine culturel architectural ainsi que le paysage (en phase de fonctionnement). A noter que ce projet, une fois en fonctionnement, est également susceptible d'affecter positivement le climat en produisant une énergie renouvelable, sans émission directe de gaz à effet de serre, ainsi que les ressources minérales et fossiles issues de la terre.

3.2.3. Description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement

3.2.3.1. Incidences notables

Les incidences notables du projet liées à l'existence future du parc photovoltaïque mené par la Société SERGIES sur la partie mise à l'arrêt définitif de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le VALTOM sont principalement en lien avec le changement d'affectation des terrains concernés par rapport à ce qui était initialement prévu. Les alvéoles de stockage de déchets non dangereux avaient en effet pour vocation de faire l'objet d'une remise en état paysagère de type

végétalisation. L'incidence visuelle vis-à-vis du paysage et d'éléments du patrimoine culturel architectural est donc potentiellement notable.

En fonctionnement, les impacts seront bénéfiques notamment sur le climat et la préservation des ressources fossiles de la terre. En effet, la production d'énergie renouvelable vient en substitution d'énergie nécessitant l'emploi de ressources minérales et fossiles extraites de la terre.

La centrale photovoltaïque générera de l'activité durant toute la durée d'exploitation de la centrale. Cette activité sera liée à la gestion de la production d'électricité, à la surveillance depuis un poste de contrôle extérieur au site, aux compléments d'entretien de la végétation dans et aux abords de la centrale. En outre, le recours à des fournisseurs de gros matériels dont un nombre significatif sont d'origine régionale, aura un impact sur l'activité régionale au sens plus large.

Bruit

La phase de construction pourrait potentiellement avoir une incidence résultant du bruit et de l'émission de polluants liés au fonctionnement des engins de chantiers et au trafic de poids-lourds employés pour la livraison des installations. Les nuisances sonores demeureront néanmoins faibles (engins légers, fondations peu profondes, pose de panneaux silencieuse) et limitées dans le temps. En fonctionnement, le bruit des installations sera négligeable.

Trafic routier

Pendant les phases de construction et déconstruction, la circulation sera plus soutenue sur la RD967. Le surplus de trafic restera peu notable en regard du trafic actuel supporté par la voie.

GES

Pendant la phase de chantier, les travaux de construction occasionneront des émissions de poussière diffuses notamment par temps sec et des GES (engins, PL, etc.). Ces nuisances seront toutefois limitées dans le temps et l'espace. Les émissions de GES provoquées par la construction de la centrale seront compensées par l'absence d'émission de GES lors de la production d'électricité en phase d'exploitation de la centrale. L'incidence sur la qualité de l'air n'est donc pas notable.

Incendie

L'organisation du projet respectera les préconisations émises par le SDIS et le règlement départemental d'incendie. En phase de fonctionnement : feu interne, provenant des équipements

(étincelle, court-circuit) ou incendie externe au parc, provenant de l'environnement (foudre, malveillance...). La faible quantité de comburant n'est pas suffisante pour alimenter un feu et lui permettre de se propager à travers le parc solaire. Il n'y a donc pas d'incidences potentielles sur l'environnement.

Effets d'optiques

Les divers effets optiques des installations photovoltaïques ont été largement décrits. Sur les installations fixes orientées au Sud les effets optiques se produisent lorsque le soleil est bas (matin et soir). Ces perturbations sont à relativiser puisque la lumière directe du soleil masque alors souvent la réflexion.

Economie

En période de travaux, le projet sera créateur d'activités. Il contribuera au maintien d'emplois existants, voire pourra créer des emplois temporaires. La présence de ces actifs sur la commune est susceptible de contribuer au dynamisme économique local.

Rayonnements électro-magnétiques

Les modules solaires et les câbles de raccordement à l'onduleur créent la plupart du temps des champs continus électriques et magnétiques. A une distance de quelques mètres, ces valeurs sont généralement du même ordre que celles de nombreux appareils ménagers.

Foudre

Un coup de foudre peut avoir des conséquences importantes et endommager tout ou partie d'un panneau photovoltaïque. Il pourra créer une surtension ayant des incidences sur l'installation, mais n'aurait pas d'incidence sur l'environnement.

Paysages

Un parc photovoltaïque peut potentiellement présenter des incidences sur le paysage et le patrimoine culturel architectural. Ce dernier n'étant pas implanté dans un cadre paysager naturel mais au niveau d'une installation de stockage de déchets non dangereux, l'incidence ne sera pas notable. Les covisibilités ont été étudiées afin de proposer des mesures pour les limiter. L'incidence sur le paysage a été identifiée comme faible sur ce projet.



Figure 13 : Photomontage depuis la route d'accès à l'ouest



Figure 14 : Photomontage depuis la route d'accès au nord-est

Aléa gonflements des argiles

L'aléa faible de retrait-gonflement des argiles n'est pas significatif pour l'intégrité de ce type d'installations et le phénomène ne pourrait être à l'origine que d'une modification mineure des conditions de stabilité.

Milieu naturel

Le projet aura une incidence négligeable sur les Trames Verte et Bleue, négligeable sur les habitats naturels (création d'ombrage et d'imperméabilisation de sols remaniés), modérée sur les espèces invasives, nulle sur la flore et nulle à modérée sur la faune.

Groupe	Enjeu	Nature d'incidence brute	Surface impactée	Incidence brute globale
Mammifères	Faible	Dégradation d'habitat d'alimentation Modification des axes de déplacement Dérangement		Très faible
Chiroptères	Faible	Dégradation d'habitat d'espèce (alimentation, transit) Dérangement		Très faible
Alouette lulu	Modéré	Destruction d'individus Destruction d'habitat de reproduction potentielle Dérangement		Modéré
Oiseaux	Faible	Dégradation d'habitat d'alimentation Dérangement		Très faible
Reptiles	Faible	Destruction d'individus Modification des axes de déplacement Dérangement		Très faible
Amphibiens	Faible	-	-	Nul
Invertébrés	Très faible	-	-	Négligeable

3.2.3.2. Incidences Natura 2000

Compte tenu des emprises concernées, de la pression anthropique exercée sur les habitats les rendant peu favorable, de l'importante population d'Alouette lulu à proximité et de la faible capacité du site, les incidences sont considérées comme négligeables et une étude d'incidences au titre des sites Natura 2000 n'est pas jugée nécessaire.

3.2.3.3. Incidences cumulatives

Il n'existe pas d'avis du service instructeur dans un rayon de 10 km autour du projet ces dernières années. L'incidence cumulative a donc été considérée nulle.

3.2.4. Mesures prévues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement

Les mesures pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ayant été considérées comme suffisantes, il n'a pas été procédé à l'application de mesures de compensation.

N°	Type	Thématiques	Nom	Objectifs	Description de la mesure
E1	Évitement	Eaux	Stockage carburant	Éviter les risques de déversement accidentel	Pas de stockage de carburant
R1	Réduction	Eaux	Kit anti-pollution	Traiter les risques de pollution sur fuite au niveau des engins	Présence d'un « kit anti-pollution » sur le chantier
R2	Réduction	Eaux	Choix implantation et de conception	Maintien des équilibres d'écoulement superficiel / infiltration des eaux pluviales	Choix d'implantation et de conception limitant les incidences sur les eaux
E2	Évitement	Eaux	Pas de produits phytosanitaires	Éviter les apports de substances chimiques potentiellement nocives	Pas d'utilisation de produits phytosanitaires ni de produit de lavage spécifique pour le nettoyage des panneaux solaires
R3	Réduction	Eaux	Maintien de la végétation	Maintien des équilibres d'écoulement superficiel / infiltration des eaux pluviales	Répartition des points d'écoulement et maintien de la végétation sur le site
R4	Réduction	Eaux	Transformateurs et rétention	Prévention des pollutions accidentelles (huiles) en provenance du transformateur	Transformateurs implantés sur une rétention
R5	Réduction	Eaux	Eaux de toitures	Maintien des équilibres d'écoulement superficiel / infiltration des eaux pluviales	Récupération des eaux de toiture des postes de transformation et de livraison
R6	Réduction	Milieux Naturels	Adaptation des périodes de travaux ou rendre la nidification impossible	Réduire le risque de destruction d'individu et limiter le dérangement	Maintien de l'activité sur le site pour empêcher les nidifications ou bien évitement des périodes de reproduction
R7	Réduction	Milieux Naturels	Adaptation des clôtures	Permettre la libre circulation de la petite faune	Prévoir un maillage de clôture large.
R8	Réduction	Milieux Naturels	Lutte contre les espèces invasives	Éviter l'apparition de stations d'espèces invasives suite aux travaux	Traitement des espèces invasives dès leur apparition pour éviter leur développement.

N°	Type	Thématiques	Nom	Objectifs	Description de la mesure
R9	Réduction	Milieux naturels	Mise en place d'une gestion écologique de la friche	Favoriser une meilleure diversité floristique, entomologique et réduire les conséquences d'une perte de territoire de chasse.	Pâturage de moutons et fauche tardive.
E3	Évitement	Sols et sous-sols	Réutilisation d'équipements	Évitement des incidences et risques liés à la réalisation de nouvelles voiries et accès	Réutilisation d'équipements existants (voiries, accès)
R10	Réduction	Sols et sous-sols	Choix des ancrages et des modules	Compatibilité du projet avec les contraintes du site	Choix des ancrages en lien avec les contraintes techniques du site.
R11	Réduction	Bruit	Réalisation des travaux de jour	Réduction de la gêne pour le voisinage par les bruits générés en phase travaux	Réalisation des travaux en période de jour et hors week-end
R12	Réduction	Bruit	Confinement	Réduction du niveau sonore issu du fonctionnement des installations.	Confinement des onduleurs et transformateurs
R13	Réduction	Déchets	Gestion des déchets	Limiter l'impact sur l'environnement des déchets générés	Mise en place d'une collecte sélective, d'un stockage et d'un recyclage appropriés
R14	Réduction	Incendies et sécurité	Mesures prévues en cas d'incendie	Prévenir les risques de développement d'un incendie	Présence d'une réserve d'eau incendie et d'extincteurs
R15	Réduction	Incendies et sécurité	Mesure de sécurité	Limiter les risques d'exposition pour les personnes extérieures	Signalisation, balisage et clôture
R16	Réduction	Champs électromagnétiques	Prévention des champs électromagnétiques	Limiter les risques d'exposition aux champs électromagnétiques	Réduction des longueurs de câbles, protections, mises à la terre et éloignement des riverains
R17	Réduction	Paysage	Choix des matériaux	Limiter l'impact des locaux techniques	Les matériaux choisis (type, couleurs, etc.) des locaux techniques permettront une bonne insertion paysagère.

N°	Type	Thématiques	Nom	Objectifs	Description de la mesure
R18	Réduction	Paysage	Limiter les covisibilités	Limiter l'impact visuel de l'installation	Les panneaux seront orientés au sud, ainsi, la partie bleue, la plus impactante concerne le secteur n'ayant pas de covisibilité (côté bassins) profitant d'une topographie du terrain avantageuse.

Chapitre 4. L'enquête publique

4.1. Les pièces soumises à l'enquête publique

Le dossier transmis par la Préfecture du Puy-de-Dôme comporte :

- l'étude d'impact du projet,
- un résumé non technique de l'étude d'impact,
- un dossier de permis de construire :
 - PC1 : plan de situation,
 - PC2 : plan de masse,
 - PC3 : plans de coupes des terrains et des constructions,
 - PC4 : notice descriptive présentant le projet et son environnement,
 - PC6 : vue d'insertion du projet dans l'environnement,
 - PC7 : photographies du terrain dans l'environnement proche,
 - PC8 : photographies du projet dans l'environnement lointain,
 - PC25 : justificatif du dépôt de la demande d'autorisation d'enregistrement ou de déclaration au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

4.2. Le déroulement de l'enquête publique

Par arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2018, une enquête publique de 36 jours a été ouverte du lundi 15 octobre 2018 au lundi 19 novembre 2018 inclus afin de recueillir les observations de toute personne intéressée par la demande de permis de construire déposée le 24 avril 2018 par la Société SERGIES.

Cette demande concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance crête de 2.086 kWc.

Les éléments constitutifs du dossier de demande de permis de construire comprenant notamment une étude d'impact, son résumé non technique, le courrier de la mission régionale de l'Autorité environnementale (MRAE) informant de l'avis sans observation de l'Autorité environnementale, les avis des services consultés ainsi qu'un registre d'enquête ont été tenus gratuitement à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de Miremont, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures.

Pendant toute la durée de l'enquête, ces documents étaient également consultables sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/photovoltaique-r1366.html> et depuis un poste informatique mis à disposition du public à la Préfecture du Puy-de-Dôme-(5^{ème} étage, bureau de l'environnement) aux horaires habituels d'ouverture des bureaux, de 8h15 à 16 heures et de 8h15 à 15h30 le vendredi.

Par décision du 19 septembre 2018, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand avait désigné Monsieur Claude Devès, Professeur émérite de Droit public, en qualité de commissaire enquêteur.

Celui-ci a reçu les observations et propositions du public à la mairie de Miremont :

- lundi 15 octobre 2018 de 9 heures à 12 heures,
- mardi 6 novembre 2018 de 9 heures à 12 heures,
- lundi 19 novembre 2018 de 13 heures à 16 heures.

Les observations et propositions pouvaient soit être inscrites sur le registre ouvert à cet effet, soit être exprimées oralement au commissaire enquêteur qui devait les consigner dans un procès-verbal, soit être adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur, à la mairie de Miremont où elles devaient être annexées au registre d'enquête.

Elles pouvaient également être consignées par les intéressés par courriel, à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques-environnement@puy-dedome.gouv.fr.

Tout renseignement complémentaire sur ce projet pouvait être obtenu auprès du responsable du projet : Monsieur Reda Terroufi, ingénieur projet : Société SERGIES, 78 avenue Jacques Cœur - CS 10000 - 86068 Poitiers Cedex 9, reda.terroufi@sergies.fr ou auprès de la Direction Départementale des Territoires Agence Combrailles Nord Limagne (Monsieur Thierry Darbeau, Tél. : 04.73.64.64.06).

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur resteront à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la mairie de Miremont et sur le site internet des services de l'Etat : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/photovoltaique-r1366.html>.

La publicité de l'enquête a été effectuée par deux publications dans La Montagne et Le Semeur Hebdo, à savoir Le 28 septembre et le 19 octobre 2018

L'autorité compétente pour prendre la décision sur le permis de construire est le préfet du Puy-de-Dôme. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire.

Le siège de l'enquête était situé à la mairie de Miremont.

Un avis au public a été affiché en mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Un avis au public a été également affiché sur le terrain par les soins du pétitionnaire.

A l'expiration du délai d'enquête, soit le lundi 19 novembre 2018, le registre d'enquête et les documents annexés ont été mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre, le commissaire enquêteur a rencontré, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui a communiqué, par lettre recommandée avec accusé de réception, les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal (lettre et accusé de réception du 21 novembre 2018).

Ce délai de huit jours courait à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre et des documents annexés, soit le 19 novembre 2018. Le responsable du projet disposait d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, soit le 5 décembre 2018, le commissaire enquêteur a transmis à la Préfecture du Puy-de-Dôme l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées.

Il a transmis simultanément une copie du rapport et des conclusions au Président du Tribunal administratif.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur doivent être adressés par les soins des services de la Préfecture du Puy-de-Dôme au responsable du projet et à la mairie de Miremont pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

4.3. Les avis des personnes publiques

Le premier avis est une correspondance entre la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et la Direction Départementale du Territoire du Puy-de-Dôme. La première indique que l'Autorité environnementale a décidé de ne pas émettre d'observation sur le projet (avis du 7 juillet 2018).

Le deuxième avis est contenu dans un courriel de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes à la Direction Départementale du Territoire du Puy-de-Dôme (Monsieur T. Darbeau, instructeur ADS).

L'inspecteur de l'environnement, Madame Marie-Christine Davis-Raison, émet un avis favorable tout en présentant certaines observations dont elle demande la prise en compte dans le dossier. Celles-ci reprennent pour l'essentiel le contenu d'une lettre du 13 juin 2012 du directeur général de la prévention des risques du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur. On peut considérer que celle-ci a valeur de circulaire.

Dans ce courrier, l'inspecteur indique que l'autorisation d'exploiter (et non le permis de construire) doit prendre la forme d'une modification de l'arrêté préfectoral de l'installation. En aucun cas l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur une telle installation ne peut être accordée à un tiers.

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Puy-de-Dôme, faisant suite à la délibération du conseil municipal de Miremont prise sur le fondement de l'article L. 122-7 du Code de l'urbanisme, émet un avis conforme favorable sur cette délibération motivée (avis du 15 mai 2018).

Le Ministère des armées, par un courrier du 5 juillet 2018, estime que le projet n'a pas d'incidence sur les emprises ou servitudes militaires.

Le Ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale de l'aviation civile) fait valoir, dans un avis du 31 mai 2018, que le projet, tel que présenté dans le dossier, se situe en-dehors de toute servitude liée à l'aviation civile.

4.5. Note de synthèse

L'article R. 123-18 du Code de l'environnement prévoit qu'après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, lesquelles sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. De ce point de vue, les avis des personnes publiques relèvent bien du champ d'application d'un tel procès-verbal.

Le VALTOM, Syndicat mixte pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers, exploitait jusqu'à une date récente une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Miremont (Lieudit Le Milliazeix).

Il envisage, suite à un appel à projet, de réaliser ou de faire réaliser sur une partie du site un parc photovoltaïque dont la puissance de l'installation est estimée à 2.086 kWc. La partie concernée du site relève d'une parcelle ou de plusieurs parcelles cadastrées d'une superficie de 6ha 80a correspondant au casier n°1 dont l'exploitation est terminée depuis fin 2007.

Suite aux trois permanences effectuées en mairie de Miremont, le commissaire enquêteur n'a reçu aucune personne intéressée et aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête.

Il est vrai que le projet avait fait l'objet, de la part du VALTOM et de la Société SERGIES, d'une concertation pour présenter le projet. Une première réunion avait eu lieu au siège du VALTOM, à laquelle étaient invités les élus, les associations et les services de l'Etat. Une réunion s'était également tenue en mairie.

Le Code de l'environnement rappelle à ce sujet l'importance de l'enquête publique (L. 123-2) et a pour objet d'assurer l'information et la participation du public. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Il est donc regrettable que le public n'ait pas usé de cette possibilité pour faire valoir ses observations.

Le commissaire enquêteur, sans préjuger de ses conclusions, vient à faire quelques observations d'ordre juridique.

On s'étonnera tout d'abord du classement desdites parcelles, qui sont numérotées et sont dès lors supposées relever du domaine privé. En effet, l'installation et son terrain d'assiette sont propriétés du SICTOM Pontgibaud-Pontaurmur – autrement dit une personne publique – et affectés à un service public, à savoir celui de la collecte et du traitement des déchets. Dès lors, le terrain d'assiette et les ouvrages affectés à un tel service public relèvent du domaine public des personnes publiques concernées. Il n'a pas, par ailleurs, sauf erreur de notre part, fait l'objet d'une procédure de désaffectation puis de déclassement (L. 2111-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques).

De plus, à la lecture de l'étude d'impact et au vu de la figure 12 de l'étude d'impact, on a du mal à savoir si le projet porte uniquement sur le casier 1 ou déborde de celui-ci.

C'est un point sur lequel il serait nécessaire que la Société SERGIES apporte des éclaircissements (voir à ce sujet les hésitations sur le numéro de parcelles, page 24 de l'étude d'impact).

D'autre part, la direction de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, par l'intermédiaire de l'inspectrice de l'environnement, a présenté des observations par le biais d'un courriel adressé à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme, pour lesquelles l'enquêteur public est amené à s'interroger sur le rôle exact du porteur du projet retenu, à savoir la Société SERGIES, parfois qualifiée de développeur et parfois de bénéficiaire. L'inspectrice fait valoir une lettre du 13 juin 2012 du directeur général de la prévention des risques du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui a certainement valeur de circulaire.

Pour le Ministère, l'exploitant d'une installation de stockage de déchets non dangereux doit maîtriser les risques liés à son exploitation et ce même pendant la période de suivi trentenaire :

« Si une centrale photovoltaïque est implantée sur le site, l'exploitant de l'ISDND doit en faire la demande à la DREAL, il reste l'interlocuteur de la DREAL. L'autorisation de la centrale photovoltaïque prendra la forme d'une modification de l'arrêté préfectoral de l'installation. En aucun cas, l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur une ISDND ne peut être accordée à un tiers. En cas de non respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation dû à la centrale photovoltaïque, ce sera l'exploitant de l'ISDND qui encourra les sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Toutefois, si toutes les procédures administratives de la responsabilité de l'exploitant de l'ISDND, celui-ci peut passer un contrat d'exploitation de la centrale photovoltaïque avec une tierce personne. Ce contrat peut permettre à l'exploitant de l'ISDND d'ouvrir une action civile contre l'exploitant de la centrale photovoltaïque en cas d'incident ou de non-conformité. Il ne fait pas obstacle à l'action de l'inspection des installations classées contre l'exploitant de l'ISDND.

En ce qui concerne la procédure ICPE, l'implantation d'une centrale photovoltaïque n'aura le plus souvent pas été prévue comme moyen de réaménagement dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il conviendra alors à l'exploitant de fournir un dossier de demande de modification des prescriptions relatives au réaménagement final du site. Dans le cas général, l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur une ancienne décharge n'est pas considérée comme modification substantielle définie à l'article R512-33 du Code de l'environnement ».

L'inspectrice de l'environnement a donné un avis favorable à l'implantation. Une rapide consultation de l'Internet montre que de nombreux projets ont été réalisés selon le même régime juridique.

En l'espèce, un appel à projet concernant quatre sites à équiper a été lancé par le VALTOM pour la passation de quatre baux emphytéotiques administratifs, dont l'un sur le site de Miremont.

La Société SERGIES a été retenue et a proposé au VALTIM, exploitant de la décharge, et au SICTOM une promesse de bail emphytéotique. Dans le protocole d'accord, le VALTOM apparaît bien comme l'exploitant. Comme l'indique l'inspectrice de l'environnement, en cas de non-respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation dû à la centrale photovoltaïque, la responsabilité en incombe à l'exploitant

de l'installation de stockage de déchets non dangereux. L'implantation de la centrale n'étant pas prévue comme moyen de réaménagement dans l'arrêté initial ICPE, il conviendra en outre que le VALTOM fournisse un dossier de demande de modification des prescriptions relatives au réaménagement final.

Qui plus est, l'inspectrice précise, conformément à la lettre précitée de 2012, qu'en aucun cas l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur une installation de stockage de déchets non dangereux ne peut être accordée à un tiers.

Or, le VALTOM a prévu, dans son appel à projet, la possibilité d'avoir recours à un développeur de centrale photovoltaïque sur la base d'un bail emphytéotique administratif qui est d'ailleurs devenu, dans la promesse de bail de la Société, un simple bail emphytéotique des articles L. 451-1 et suivants du Code rural. Or, un tel bail ne peut être conclu sur des dépendances du domaine public, comme indiqué plus haut.

Or, comme le prévoit l'appel à projet, le cadre juridique doit être celui du bail emphytéotique administratif de l'article L. 1311-2 du Code général des collectivités territoriales, en vertu duquel un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités peut faire l'objet d'un tel bail. Ce dernier suit certes le régime de l'article L. 451-1 du Code rural mais comporte des dispositions spécifiques, prévoyant la possibilité, notamment pour la collectivité, de se substituer au preneur dans la charge des emprunts, de résilier ou de modifier un tel bail.

Par ailleurs, le bail emphytéotique de l'article L. 451-1 du Code rural est un contrat de droit privé alors que le bail emphytéotique administratif relève du régime des contrats administratifs, d'où peut-être quelques difficultés à trouver le bon juge en cas éventuel de contentieux.

Ce flou juridique conduit à s'interroger bien évidemment sur ce que l'administration entend lorsqu'elle prétend que l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur une installation de stockage de déchets non dangereux ne peut être accordée à un tiers. En effet, le bail emphytéotique administratif concerne un bien immobilier qui est remis à un preneur pour l'accomplissement d'une mission de service public et comporte transfert de droits réels, et donc d'une maîtrise d'ouvrage pour les travaux à réaliser. Le preneur est donc bien un tiers et la promesse de bail entretient l'ambiguïté en le qualifiant simplement de "bénéficiaire", terme flou et sans grande portée juridique.

En conséquence, outre la question de compétence, ces imprécisions juridiques sont de nature à entraîner quelques interrogations sur les responsabilités de chacun des intervenants compte tenu de la nature des sols et des risques pouvant naître de l'évolution de l'installation. De ce point de vue, l'administration a raison de souligner que la difficulté à séparer le parc photovoltaïque de l'installation de stockage de déchets non dangereux tient effectivement aux risques d'éventuelles interactions entre

le biogaz provenant de l'installation et les panneaux photovoltaïques et peut accroître les risques d'explosion ou d'incendie.

En tout cas, pour l'inspectrice de l'environnement, rien ne s'oppose à ce que le VALTOM passe un contrat d'exploitation avec une tierce personne. La preuve en est qu'au cas d'espèce, le dossier de permis de construire est porté par la Société SERGIES.

Ces difficultés d'ordre contractuel entre le VALTOM et la Société SERGIES n'ont pas influencé l'inspectrice, qui considère que l'exploitant est le VALTOM et non la Société SERGIES.

Pour résoudre cette difficulté liée à la notion de tiers, il eut été possible de recourir à une simple convention d'occupation domaniale qui ne crée pas de droits réels au profit du bénéficiaire (L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques et ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017), et qui est soumise à une procédure de sélection préalable dont l'appel à projet se rapproche beaucoup. De ce point de vue, on peut considérer que cette mesure de sélection préalable a bien été effectuée par le biais de l'appel à projet.

Toutefois, ces indications ne sauraient remettre en cause ce qui relève de la police de l'environnement, mais devraient pourtant conduire les acteurs du projet à mieux maîtriser leurs relations contractuelles dans le cadre de la mise au point du "contrat".

Conformément à l'article R. 123-18 du Code de l'environnement, le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

4.6. Mémoire en réponse à la note de synthèse (SERGIES/VALTOM)

Suite à l'envoi de la note de synthèse, la Société SERGIES a fourni un mémoire en réponse aux observations de l'enquêteur public.

Pour la Société SERGIES et le VALTOM, les réponses suivantes ont été exposées.

1/ Sept tables photovoltaïques sont à la limite du casier n°2. Il serait donc nécessaire que ces tables fassent l'objet d'une surveillance plus étroite.

2/ Pour la Société SERGIES, l'implication du VALTOM est primordiale. Ce dernier pourra être actionnaire de la Société de projet en cours de constitution.

3/ L'arrêté modificatif de l'installation classée pour la protection de l'environnement est en cours d'instruction. La Société SERGIES indique que la modification sera effective avant le lancement de la construction de la centrale.

4/ La Société SERGIES estime que la remarque faite par le commissaire enquêteur est pertinente quant au choix du type de bail et elle estime qu'elle pourra régulariser, le cas échéant, le bail à conclure.

5/ Pour la Société SERGIES, il n'existe aucun flou juridique sur la structuration du projet et les responsabilités afférentes. Le VALTOM est bénéficiaire de l'autorisation administrative liée à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux et le restera à travers la modification de l'arrêté, qui demeure une modification non substantielle. Le VALTOM est donc bien le seul interlocuteur vis-à-vis de la DREAL.

Ce mémoire commun au VALTOM et à la Société SERGIES répond donc aux questions posées dans la note de synthèse et sera intégré aux annexes du présent rapport.

Chapitre 5. Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Le VALTOM, Syndicat mixte départemental de valorisation et de traitement des déchets ménagers, a lancé un appel à projet en février 2017 (remise des offres le vendredi 7 avril 2017) pour choisir un ou plusieurs "développeurs" de centrales photovoltaïques sur quatre sites d'enfouissement de déchets ménagers non dangereux.

L'objet de l'enquête publique concerne le site de Milliazeix, sur la commune de Miremont, dans les Combrailles.

Cet appel à projet avait pour finalité la passation de quatre baux emphytéotiques administratifs – un bail spécifique à chaque installation de stockage de déchets non dangereux – pour la conception, le financement, la réalisation, l'exploitation et le démantèlement d'une centrale photovoltaïque.

Un protocole d'accord ou promesse de bail a été conclu avec la Société SERGIES dont le savoir-faire est présenté au début du rapport.

Les documents soumis à l'enquête comportent une étude d'impact et sa notice non technique, et un dossier de permis de construire.

Le contenu de l'étude d'impact est défini aux articles L. 122-3 et R. 122-5 du Code de l'environnement.

Les documents soumis à l'enquête sont conformes et suivent fidèlement les recommandations du guide d'impact relatif aux installations photovoltaïques du sol édité conjointement par le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et celui de l'économie, des finances et de l'industrie. Dans la préface de ce guide, le directeur général de l'énergie et du climat insiste sur la qualité des études d'impact car elle conditionne celle des projets ainsi que la qualité de la participation du public au processus décisionnel.

La quasi-absence du public au cours des permanences (une seule personne venue consulter le dossier sans laisser d'observation) montre que cet objectif n'a pas été atteint même si, en amont, il y avait eu une concertation.

La commune de Miremont est une petite commune rurale et l'implantation de la centrale photovoltaïque loin des zones habitées peut expliquer ce désintérêt.

Quoi qu'il en soit, l'étude d'impact effectuée avec le concours de deux cabinets d'experts est de qualité.

Elle comporte d'abord une description de la localisation du projet (pages 11 et suivantes). On regrettera simplement que n'ait pas été indiqué que le projet devait respecter les prescriptions de la loi Montagne. La possibilité de déroger à celle-ci, qui allait de bon sens, a fait l'objet d'un document séparé qui avait tout à fait sa place dans l'étude d'impact.

Conformément à l'article R. 122-5 II, il comporte une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet (pages 14 et suivantes) un peu insuffisante, mais qui est utilement complétée par une note technique envoyée par la suite par la Société SERGIES. Celle-ci comporte un schéma permettant de comprendre la relation entre le sol et la superstructure.

Ainsi, l'ancrage au sol se fera par des semelles béton et des murets en gabion qui, d'après l'étude, sont des systèmes d'ancrage adaptés aux centres de stockage et qui garantissent l'intégrité du complexe d'étanchéité argileuse et géomembranaire. Ce point est également développé dans l'étude d'impact.

Cette question de la relation au sol avec la superstructure est correctement traitée et de nature à empêcher les interactions entre le sol et les équipements installés (page 26).

L'étude d'impact analyse également les câblages, raccordements et le poste de transformation qui sera installé pour permettre l'accès au réseaux (pages 27 et suivantes).

La phase opérationnelle du projet est bien traitée (pages 37 à 42). L'étude d'impact indique le rôle de la Société dans la phase de surveillance et de maintenance de l'installation. Celle-ci prévoit les conditions d'entretien du site et indique que la Société SERGIES a l'habitude de ce type d'entretien. On reste néanmoins circonspect sur la possibilité d'entretenir, au moins à court terme, de la végétation en faisant paître des moutons. Ce sont plutôt un fauchage de la végétation sous les panneaux et un entretien mécanique qui devront être utilisés.

L'étude insiste également sur les questions de défense incendie (cf. également réponse à la note de synthèse) compte tenu de la nature du site. Les besoins en eau en cas d'incendie sont assurés par une réserve incendie et des extincteurs adaptés au risque seront installés dans les locaux techniques.

L'étude comporte également un rappel du dispositif de gestion des eaux pluviales. Celui-ci est détaillé dans l'arrêté préfectoral d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, qui sera modifié pour tenir compte de l'installation.

L'étude d'impact et la note comportent un important passage sur le recyclage des installations en fin d'exploitation (pages 35 et suivantes).

La justification des choix du projet est effectuée à la section 2.7 de l'étude d'impact et reproduite dans le rapport à partir de la page 38.

Les conséquences sur l'environnement sont limitées et les inventaires réalisés relatifs au patrimoine naturel et aux habitats ne démontrent pas la nécessité de protections particulières. L'enjeu concernant la faune est jugé modéré (présence de l'Alouette lulu) ou faible.

Les atteintes au cadre paysager et au patrimoine culturel ont bien été repérées. Le site d'implantation se situe dans un léger repli topographique qui le rend peu visible et à l'abri des regards (page 43 du rapport). Ces questions sont reprises dans le dossier de permis de construire. Les pièces (PC7 et PC8) du dossier confirment ce caractère peu visible du projet et sa bonne insertion dans l'environnement proche et lointain.

Les incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement concernent plutôt l'évolution à long terme du site. Les alvéoles de stockage de déchets ont pour vocation de faire l'objet d'une remise en état paysagère du site. La seule difficulté peut, en l'état, résulter de la distinction

entre les deux casiers d'enfouissement. Il serait peut-être nécessaire que, sur ce point, la distinction soit mieux effectuée. Le casier 1 est entièrement réhabilité. Le casier 2 a reçu des ordures ménagères jusqu'au 30 octobre 2016, celui-ci est présenté comme étant encore en exploitation. Dans son mémoire en réponse le VALTOM et la société Sergies ont répondu sur ce point. Sept tables sont installées sur le casier 2. Ces tables devront faire l'objet d'une surveillance particulière.

La DREAL a présenté des observations dans un courriel adressé à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme qui se fonde sur une lettre du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 13 juin 2012 qui indique clairement que même en cas d'installation d'une centrale photovoltaïque sur le site, c'est l'exploitant installation de stockage de déchets non dangereux qui doit continuer à maîtriser les risques, et qu'il ne peut confier l'exploitation d'une telle centrale à un tiers. Toutefois, il est admis que l'exploitant d'une installation de stockage de déchets non dangereux peut conclure un contrat d'exploitation, autrement dit avoir recours à un prestataire qualifié dans le projet parfois de développeur ou de bénéficiaire.

Or, le VALTOM peut trouver des exploitants et a eu recours à un appel à projet dans lequel celui-ci propose de passer, pour l'exploitation, des baux emphytéotiques administratifs dont la logique juridique est de confier des droits réels sur l'immeuble, donc de confier à des tiers des droits sur le sol qui sont contradictoires avec le principe selon lequel l'exploitant ne peut confier l'exploitation à un tiers. Pour être en cohérence avec la lettre du Ministère, qui ne précise pas la source réglementaire de cette interdiction, il serait opportun de ne conclure que des contrats d'occupation domaniale qui ne transfèrent justement pas de droits réels et qui sont désormais soumis à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

Cela dit, la procédure utilisée par le VALTOM, à savoir un appel à projet, est très proche de la procédure de sélection préalable prévue à l'article 3 de l'ordonnance. En procédant comme il l'a fait, le VALTOM a respecté le principe de transparence qui s'applique à la passation des contrats publics. Simplement, on peut estimer que le recours à un bail emphytéotique peut créer des confusions au titre des responsabilités respectives de l'exploitant du site d'enfouissement, qui reste titulaire de l'autorisation au titre de la procédure ICPE, et "l'exploitant" du parc photovoltaïque qui n'a aucun droit de propriété sur le sol.

On regrettera enfin que le contenu réglementaire de l'étude d'impact (article R. 122-5 précité) n'impose pas la fourniture d'éléments économiques et financiers sur la rentabilité de l'exploitation, mais ce n'est pas l'objet d'une telle étude...

Ainsi, si le projet présente d'incontestables avantages dans la mesure où il met en avant tout son intérêt environnemental et de promotion d'une filière de production d'énergies renouvelables, il ne

comporte aucune comparaison entre le coût de l'installation et les recettes attendues permettant de mesurer le cout de production par rapport à d'autres sources. Cela indiqué, un tel projet reste modeste dans la mesure où la puissance installée n'est que de 2.086 kWc, permettant d'alimenter en théorie un peu plus de 1.000 habitants.

Il s'inscrit néanmoins dans un programme national de développement de la production d'énergies renouvelables, le photovoltaïque ne représentant à ce jour qu'1,7 % de la consommation électrique nationale.

Un tel projet n'est pas non plus inintéressant dans la mesure où il peut d'une part permettre la création d'emplois dédiés à la maintenance ou à la surveillance des installations et qu'il peut d'autre part servir de soutien à des actions pédagogique ou de soutien à des programmes incitant à sortir de l'énergie fossile.

Avis

Avis favorable sans réserve.

Chamalières, le 21 novembre 2018

Claude Devès,
Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned below the printed name and title.

Annexes

1. Appel à projet
2. Avis d'ouverture de l'enquête publique et affichage en mairie et sur le terrain
3. Avis des personnes publiques
 - Courrier DREAL / Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme
 - Lettre de la DGAC Centre et Est
 - Lettre de l'état-major de zone de défense de Lyon
4. Avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
5. Délibération du conseil municipal de Miremont du 12 avril 2018
6. Projet de parc photovoltaïque : étude non technique
7. Dossier de demande de permis de construire
8. Note technique
9. Mémoire en réponse à la note de synthèse
10. Publicités
11. Attestation d'envoi par LR de la note de synthèse